

206/M01 /
(1944)

Établissement de Belfort

Utilisation de la main d'œuvre en France

Guerre

Embauchage retraites

Usine Renaud

Entreprises "S" ou "Rustung"

EXTRAIT DE LA LOI DU 4.9.1942 MODIFIEE PAR
LA LOI DU 1.2.44 (art. 2, 8 et 9)

Art. 2 - "Tous les Français ou ressortissants français résident en France et dont l'aptitude physique aura été médicalement constatée peuvent être assujettis à effectuer tous travaux que le Gouvernement jugera utiles dans l'intérêt supérieur de la Nation.

"Cette obligation concerne :

"Toute personne du sexe masculin atteignant seize ans au moins et soixante ans au plus dans le trimestre en cours. Les affectations correspondantes devront désigner un lieu de travail situé en France si l'intéressé est âgé de moins de 18 ans.

Art. 8 - "Toute personne soumise à l'obligation résultant de l'art. 2 devra pouvoir justifier d'un emploi utile aux besoins du pays.

Art. 9 - "Si cette justification n'est pas fournie, la personne intéressée pourra être assujettie à un travail qui lui sera désigné par les Services dépendant du Secrétariat d'Etat au Travail.

IMPORTANT

Remplissez soigneusement le questionnaire

~~Déterminez suivant le pointillé~~

~~Pliez à l'endroit indiqué~~

Fermez en affranchissant à 1f,50

Adressez au Service ci-contre.

, le

194

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'en vertu de la loi du 1er février 1944 étendant le champ d'application de la loi du 4 septembre 1942 sur l'utilisation et l'orientation de la main-d'oeuvre et notamment en vertu des articles 2, 8 et 9 de la loi du 4 septembre 1942 modifiés par la loi du 1er février 1944, vous êtes susceptibles de recevoir une affectation d'office dans un emploi fixé par les Services de la Main-d'Oeuvre (Direction départementale de la Main-d'Oeuvre).

Vous ne pourriez éviter toute affectation que si vous étiez actuellement occupé dans l'un des emplois énumérés dans la liste ci-jointe.

Dans le cas contraire, vous auriez tout intérêt à reprendre à la SNCF, soit votre ancien emploi, soit tout autre emploi compatible avec vos aptitudes.

En conséquence, je vous serais obligé de bien vouloir, en me retournant, après l'avoir remplie, la formule que vous aurez détachée de la présente note, me faire connaître si vous occupez un emploi salarié, et, dans l'affirmative, m'indiquer quel est cet emploi ainsi que le nom et l'adresse de votre employeur.

S.N.C.F.

1e

Région de l'EST

Monsieur,

En application des dispositions de la loi du 1.2.1944 étendant le champ d'application de la loi du 4.9.1942 sur l'utilisation et l'orientation de la main-d'Oeuvre, les agents hommes retraités de la S.N.C.F. qui n'ont pas dépassé l'âge de 60 ans sont susceptibles d'être requis par les services de la Main-d'Oeuvre et affectés à des travaux désignés par ces services.

Les agents hommes, retraités de la S.N.C.F. âgés de moins de 60 ans qui ne sont pas actuellement occupés dans des emplois où ils seraient susceptibles d'être maintenus (en particulier les agriculteurs seront maintenus dans leur emploi) et dont l'état de santé leur permet encore de se livrer au travail ont donc un intérêt certain, plutôt que d'être requis ultérieurement par les Services de la Main-d'Oeuvre, à s'embaucher dès maintenant à la S.N.C.F. où le milieu et les travaux leur sont connus.

Ceux de nos agents retraités qui reprendront du service à la S.N.C.F. pourront être appelés, le cas échéant, à effectuer des travaux différents de ceux qui leur étaient confiés lorsqu'ils étaient en activité de service, mais on s'efforcera de leur donner une affectation aussi proche que possible du lieu de leur domicile ou; s'ils le préfèrent, (mais également dans la mesure du possible) à leur ancienne résidence d'emploi.

Les retraités qui reprendront du service recevront la rémunération d'un auxiliaire, d'après les fonctions remplies; il leur sera tenu compte, éventuellement, des dispositions prévues par la législation sur les cumuls de rémunération, mais, pratiquement, ces dispositions permettent le cumul de la pension et de la rémunération d'auxiliaire dans la plupart des emplois d'exécution.

En portant ces renseignements à votre connaissance je vous prie de bien vouloir me faire connaître vos intentions, dès que possible.

Veuillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef du à Arrondissement de
l'Exploitation

JB
S.N.C.F.

Paris, le 25 Février 1944

A 13 C 8 bis
DÉPT DE MONTMARTRE

Service Central
du Matériel

Monsieur le Directeur de l'Exploitation
de la Région EST.

A8E

N° 142 Tp

Les agents des Services de l'Exploitation et de la Voie ayant une origine professionnelle et dont le passage dans le Service du Matériel et de la Traction est envisagé, subissent au préalable l'essai réglementaire d'ouvrier ou d'aide-ouvrier. Or, il est arrivé que certains de ces agents n'ayant pas réussi l'essai en question, ont été renvoyés dans leur service d'origine.

Notre situation actuelle exige que nous tirions tout le parti possible des ressources, qui nous sont offertes, que celles-ci proviennent d'ailleurs du recrutement direct à l'extérieur ou des autres Services. En particulier, il est indispensable que nous puissions trouver rapidement un effectif supplémentaire d'ouvriers pour assurer l'entretien de notre matériel.

Pour qu'il en soit bien ainsi, je vous serais obligé de bien vouloir inviter votre Chef de Service M.T. à donner aux Centres examinateurs des instructions pour que les agents qui n'auront pas réussi l'examen réglementaire d'ouvrier soient en principe dirigés sur des centres de rééducation où leur instruction professionnelle sera améliorée. Ce n'est que dans le cas où les intéressés ne seraient manifestement pas perfectibles qu'ils seraient, selon le cas, soit utilisés comme manoeuvres, soit renvoyés à leur Service d'origine.

Ces Centres de rééducation fonctionneront dans les mêmes conditions et avec les mêmes programmes que les Centres de formation accélérée que nous avons créés l'année dernière.

Le Directeur

signé : BARTH

MT /E

PERS/A

N° 228 PA3/44

Messieurs les Chefs de DTRA et DML
Messieurs les Chefs d'Arrondissement
et assimilés,

Pour faire le nécessaire après entente avec vos collègues VB et EX.

La formation aura lieu dans les conditions fixées dans les 2 derniers paragraphes de ma lettre N° 297/43/MPP du 23.7.43.

Paris, le 2 MARS 1944
P/ Le Chef du Service MT,
signature.

26581

T&P

Monsieur le Chef d'Arrondissement à VESOUL.

Pour les suites.

Les instructions de ma lettre N° 266355 se trouvent de ce fait modifiées en ce qui concerne le chapitre b) qui prévoyait l'affectation directe des intéressés dans des équipes d'entretien courant ou de levage avec une formation d'ajustage de 2h. par jour sur place.

PARIS, le 7 MARS 1944
Le Chef de la Division de la Traction
signé : DAUCHY.

PS. Les dispositions de ma lettre N° 263972 du 6 Août 1943, chapitre "Formation" restent toutefois applicables pour le cas où le nombre d'agents restant à former même en groupant ceux de plusieurs dépôts ne permet pas de constituer une équipe de 10.

Dépôt de Belfort

Prendre note et faire le nécessaire. Vous reporter pour le programme de formation au PV de la Réunion des Chefs d'Ecole du 5 Mai 1943.

8.3.44.

P/ Le Chef d'Arrondissement,

[Signature]

9 MAR 1944

Emplacement du timbre "A LIVRER"	Somme à payer.....
Ce bon fait partie d'une demande comportant un autre bon N° (1) LIVRAISON : à grouper (1) suivant disponibilité (1)	

ÉTAT DES SOMMES VERSEES MOD. P-XII-4 N°

Timbre à date de l'établissement d'attache	Le Chef d	Timbre à date du fournisseur
--	-----------	------------------------------

- (1) Rayer les mentions inutiles.
(2) Pour les livraisons effectuées dans Paris seulement.

APE

Liste des agents retraités retirés sur un autre Arrondissement
(transmis N° 680 pb/3 du 9.3.44 de la lettre N° D465/2, P.317 du 29.2.44
de Monsieur le Directeur Général).

Noms et prénoms	Grade	Adresse	Observations
STACOFFE Louis	Mécanicien de route	30, rue de la Risotte Palncher-les-Mines (H.S)	X
DUBOIS Paul	d°	Route de Luxeuil, Conflans sur-Lanterne (Hte-Saône)	
POISSE Justin	Mécanicien de manoeuvres	Maulain par Meuse-Montigny (Haute-Marne)	
MARION Ernest	S/Chef de Bureau	Baulay (Hte-Saône)	
LIEGEOIS Justin	Chauffeur de route	13, rue de Phalsbourg à Fismes.	

Monsieur le Chef du TRA 2 à VESOUL

NANCY, le 29 Mars 1944

Le Chef d'Arrondissement
signature.

Dépôt de Belfort

Pour les suites.

31.3.44.

P/ Le Chef d'Arrondissement,

Mr Luc

1-4-44

DEPOT DE BELFORT

PARIS, le 2 MARS 1944

A 8 E

MT/E

PERS/A

No 229 PA3/44

Messieurs mes Chefs de Division
 Subdivision
 Arrondissement et
 Assimilés,

La Commission BIGOT a demandé que l'occupation de femmes soit étendue dans la mesure du possible, aux fonctions d'aides-distributeurs dans les dépôts, Entretiens et Ateliers, afin de libérer des aides-distributeurs hommes qui seraient à passer dans les services actifs de la Traction au titre de la 5^e catégorie de la lettre N° 281 du 22.1.44 de M. le Directeur de la Région (agents repris sous 3°) de la situation hebdomadaire des recherches de personnel pour la traction.

Il est à craindre en effet, qu'on ne puise pas dans les aides-distributeurs "hommes" sous le prétexte que leur remplacement par des femmes s'avèrerait plein de difficultés. Or, il est certain qu'il est possible de trouver parmi le personnel féminin des sujets qui présentent les qualités d'initiative et d'attention requises pour remplir de tels postes, après une période suffisante de formation.

Ces femmes "aides-distributrices" pourraient être affectées à des postes comportant la distribution de pièces légères, elles pourraient tenir les étiquettes à jour pour un groupe de distributeurs, etc..., toutes fonctions compatibles avec leurs possibilités.

Je vous prie donc de rechercher, dans ce sens, toutes les possibilités de récupération d'aides-distributeurs hommes de la 5^e catégorie visée ci-dessus (aides-distributeurs de moins de 35 ans aptes en 1^{ère} série médicale).

Au point de vue de la rémunération des femmes aides-distributrices auxiliaires on les classera dans la catégorie V (Factrices, aides-vendeuses).

P/ Le Chef du Service
 du Matériel et de la Traction,
 signature.

PS. Dans les localités où il n'existe pas de dépôt, les aides-distributeurs qui pourraient être ainsi libérés seraient à verser aux services actifs de l'atelier ou du Magasin.

Dépôt de Belfort

Pour faire le nécessaire dans les conditions indiquées.
 Au cas où vous estimeriez impossible de remplacer par une femme votre aide-distributeur, vous voudrez bien m'en donner les raisons.

7.3.44.

P/ Le Chef d'Arrondissement,

8 MAR 1944

Handwritten notes:
 C'est fait à Belfort
 suite à la lettre
 du 12/3/44 de M. le
 Directeur de la Région
 sous 3°
 sous 3°

Handwritten notes:
 Rapport le 8/3/44

PARIS, le 4 Mars 1944.

N°237 PA 3/44

Monsieur le Chef du Service
de la Voie et des Bâtiments,

Par lettre N°208 PA3/44 du 15.2.44 je vous ai demandé de m'adresser la liste des agents de votre service volontaires pour la Traction en vue de pouvoir fixer la nouvelle affectation des intéressés.

J'ai l'honneur de rappeler cette affaire à votre souvenir et d'autre part, en application des lettres P 316 du Service Central P et N°769 de M.le Directeur de vous demander d'adresser également la liste des agents non volontaires repris sous 2° a) et 3° a) de la situation des recherches, dont le départ a été accepté par vous, soit à l'Arrondissement de Traction le plus proche soit aux ateliers d'Epervain en vue de fixer, compte tenu qu'ils n'aient pas à changer de résidence la nouvelle affectation des intéressés.

Les agents repris sous 2° a) seront occupés comme ouvriers fer ou aides après essai professionnel précédé s'il y a lieu d'une rééducation professionnelle rapide; ceux repris sous 3° a) seront détachés comme manœuvres et utilisés comme chauffeurs ou soumis, le cas échéant, à la Méthode de formation accélérée.

P.Le Chef du Service
du Matériel et de la Traction,
Signé: RIMBAUD.

Monsieur le Chef d'Arrondissement à VESOUL,
Pour les suites.

6.3.44.

Le Chef de la Division de la Traction,
Signé: DAUCHEY.

Dépôt de

Belfort

Pour les suites.

7.3.44.

P.Le Chef d'Arrondissement,

Jarry

M. Luc

Suite. A représenter
à J. Caranov

8 MAR 1944

SNCF - MT/E
PERS A

PARIS, le 4 Mars 1944.

N°238 PA3/44

Monsieur le Chef du Service
de l'Exploitation,

Par transmission N° G.4.B.8.16 du 22.2.44 répondant à ma lettre N°208 PA3/44 vous m'avez fait parvenir la liste des agents de votre Service volontaires pour être détachés à la Traction en vue de leur mutation ultérieure.

En application des lettres P.316 du Service Central P et 769 de M.le Directeur, je vous prie d'adresser le plus tôt possible la liste des agents non volontaires repris sous 2° a) et 3° a) de la situation des recherches, dont le départ a été accepté par vous, soit à l'Arrondissement de traction le plus proche, soit aux ateliers d'Epemay, en vue de fixer, compte tenu qu'ils n'aient pas à changer de résidence, la nouvelle affectation des intéressés.

Les agents repris sous 2° a) seront occupés comme ouvriers fer ou aides après essai professionnel précédé, s'il y a lieu, d'une rééducation professionnelle rapide; ceux repris sous 3° a) seront détachés comme manœuvres et utilisés comme chauffeurs ou soumis, le cas échéant, à la Méthode de formation accélérée.

P.Le Chef du Service
du Matériel et de la Traction,
Signé: RIMBAUD.

Monsieur le Chef d'Arrondissement à VESOUL,

Pour les suites.
6.3.44.Le Chef de la Division de la Traction,
Signé: DAUCHY.

Dépôt de

Les suites.

7.3.44.

P.Le Chef d'Arrondissement,

L. Eric

à remettre à J. Caravon

8 MAR 1944

Paris, le 8 Mars 1944

A 8 E

Le DIRECTEUR GENERAL

D 4111 / 29
P.357Messieurs les Directeurs de l'Exploitation
des Régions,

Par lettre D 4111/29 du 28 Janvier 1944, je vous ai fait connaître que, si les Offices de placement allemands, les Feldkommandanturen ou les Services français de la main-d'oeuvre mettent à disposition d'un établissement de la S.N.C.F. des travailleurs et si cet établissement ne peut les embaucher parce que cette mesure conduirait à dépasser les effectifs qui lui sont alloués, les dispositions utiles doivent être prises pour répartir la main-d'oeuvre ainsi offerte dans les autres établissements.

Je vous prie de bien vouloir prendre note que si la main-d'oeuvre ainsi offerte peut, directement ou par décalage, être utilisée à la réparation ou à l'entretien du matériel dans les dépôts, ateliers et entretiens, il y a lieu de procéder immédiatement à son embauchage, même si celui-ci conduit à dépasser les effectifs autorisés.

Dans ce dernier cas, le Chef d'établissement doit en rendre compte par la voie hiérarchique au Chef du Service et celui-ci doit, soit augmenter temporairement les effectifs alloués à l'établissement considéré, soit prescrire les dispositions utiles pour répartir la main-d'oeuvre dans d'autres établissements.

P. Le Directeur Général
Le Directeur du Service Central P
signé : BARTH.

MT/E

Subdivision du Personnel
(PERS &)
N° 151 PALA/44

Monsieur le Chef de la DTRA
DML
DSVG(SRA)

Pour les suites, conformément aux directives déjà données et appelées par ses transmissions n° 80 PALA/44 du 9.2.44 et 126 PALA/44 du 4.3.44.

Paris, le 16 Mars 1944
P/ Le Chef du Service M.T.,
RIMBAUD.

Monsieur le Chef d'Arrondissement à VESOUL.

Pour les suites.
Le Chef de la DTRA
DAUCHY.

Dépôt de Belfort

Les suites le cas échéant.
P/ Le Chef d'Arrondissement,

20/3/44/

H. Luc
Rendu note

18.3.44.
21 MAR 1944

Sauv

12-88-1
A8E

La question n'est posée de savoir comment devront être traités les ex-agents de machines retraités qui seraient à même de reprendre du service à la SNCF, au titre d'auxiliaires.

- Ces agents seront-ils susceptibles d'être affectés à des services machines (sous réserve d'une visite de sécurité favorable)?
- Dans l'affirmative, quel titre et quelle taxe devront être appliqués?

Prière de bien vouloir me mettre à même de répondre.

Nancy, le 15.3.44.

Le Chef du 3^e Arrondissement
signature.

Transmis à Monsieur le Chef du Service, en lui proposant de répondre affirmativement à la 1^{ère} question.

La 2^e question est d'ordre général et s'étend à toutes les catégories d'agents pour lesquelles rien n'est prévu au fascicule XXI du Règlement du Personnel.

Des précisions seraient en outre à donner en ce qui concerne les facilités de circulation (cumul éventuel avec les avantages des retraites).

Paris, le 17 Mars 1944

Le Chef de la DTRA
signé: DAUCHY.

Communication N° 24920 du 5.4.44 à Monsieur le Chef de la DTRA

Les ex-agents de machines, retraités et embauchés comme auxiliaires avec le titre de mécanicien auxiliaire et chauffeur auxiliaire, peuvent être affectés au service des machines sous réserve qu'ils aient encore les aptitudes physiques. Ceux qui sont encore couverts par leur dernière visite de sécurité n'ont pas de nouvelle visite à passer, sauf si le chef d'établissement a des raisons de penser qu'ils n'ont plus les aptitudes physiques requises. Ceux dont le délai de validité de la dernière visite est expiré doivent passer une nouvelle. Dans tous les cas, et sauf précision nouvelle donnée par le Service Médical, les intéressés restent soumis aux conditions restrictives d'affectation qui leur étaient éventuellement imposées en activité (service de dépôt seulement, service de route sauf vitesses, etc...).

Pour les agents de machines, retraités, utilisés au service de route dans l'emploi de mécanicien, il conviendra de leur attribuer le salaire de l'ouvrier auxiliaire, plus une majoration horaire de 2f. ceux utilisés dans l'emploi de chauffeur recevront le salaire de l'ouvrier auxiliaire. Dans les deux cas, paiement des primes afférentes à l'emploi tenu. Le salaire d'ouvrier sera payé même si l'ex-agent n'est pas d'origine "ouvrier".

Si l'ex-agent de machine est occupé à l'atelier ou au Service Général on lui attribuera le salaire de l'emploi tenu (ouvrier-aide-ouvrier ou manoeuvre) auquel s'ajoutent les primes de production correspondantes.

T6-CP

En ce qui concerne les facilités de circulation le cumul n'est pas admis, les intéressés doivent choisir entre le régime "retraités" et le régime "auxiliaires". Il est bien entendu toutefois que les intéressés pourront éventuellement recevoir une carte de résidence.

P/ Le Chef du Service M.T.
signé: BAILIEUL.

Monsieur le Chef d'Arrondissement à VESOUL

Pour les suites.

Le Chef de la DTRA
signé: DAUCHY.

Dépôt de Belfort

Les suites le cas échéant.

P/ Le Chef d'Arrondissement,

NATURE DU COMBUSTIBLE	QUANTITÉ à LIVRER	PRIX UNITAIRE	PRIX TOTAL	Indication, le cas échéant, du nombre de sacs non restitués et à facturer.

Dépôt ou Magasin livreur

Etablissement d'emploi de l'Agent

étage (descente(1) montée(1) distance (2) mètres)

Domicile (Localité, Rue, Numéro)

Nom, Prénom et Grade de l'Agent

A REMETTRE A L'AGENT (1)

A LIVRER A LA GARE DE (1)

EST. - MOD. P-XII-2

(1) EN SACS

(1) EN VRAC

BON DE COMBUSTIBLE

N°

SOCIÉTÉ NATIONALE
DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS
Région de l'EST.
SERVICE

Le Directeur Général

Paris, le 29 ~~février~~ ^{février} 1944N° D.465/2
E.317MM. les Directeurs de l'Exploitation
des Régions.

A8E

En application des dispositions de la loi du 1er février 1944 é-tendant le champ d'application de la loi du 4 septembre 1942 sur l'utilisation et l'orientation de la main-d'oeuvre, les agents hommes re-traités de la S.N.C.F. qui n'ont pas dépassé l'âge de 60 ans sont susceptibles d'être requis par les Services de la Main-d'Oeuvre et affectés à des travaux désignés par ces Services.

Il y a lieu, sans attendre les textes d'application de la loi du 1er février 1944, de rechercher dès maintenant les agents retraités qui ne sont pas occupés dans les emplois où ils seraient susceptibles d'être maintenus (1) et que leur état de santé nous permet d'utiliser au besoin, à des travaux différents de ceux qu'ils faisaient lors-qu'ils étaient en activité de service.

On s'efforcera de placer ces agents aussi près que possible de leur domicile, au besoin en déplaçant d'autres agents.

Ils seront embauchés comme auxiliaires et traités dans les condi-tions prévues dans la lettre P.10069 du 22 Novembre 1943.

(On leur indiquera l'intérêt qu'ils auraient à reprendre dès main-tenant du service à la S.N.C.F. en vue d'éviter leur réquisition par les Services de la Main-d'Oeuvre en application de la loi du 1er fé-vrier 1944.

Ces agents pourront être pris au besoin, en sus des effectifs au-torisés mais, dans ce cas, il en sera rendu compte aux Directeurs des Services Centraux M.T.V.

P. Le Directeur Général,
Signé: FLAMENT.

(1) Les agriculteurs, en particulier, seront maintenus dans leur emploi.

Copie à MM. WISDORFF, ... les Chefs des Services Régionaux.

Paris, le 3 Mars 1944.

P. Le Chef des Services Administratifs,
Signé: VERNIER.

SNCF - MT/E

Paris, le 9 Mars 1944.

PERS-B

Messieurs les Chefs de Division, ... d'Arrondisse-ment,

N° 860 Pb.3

Dès réception de la présente vous voudrez bien rechercher tous les agents de votre circonscription retraités, actuellement âgés de moins de 60 ans et les pressentir au besoin par lettre, en vue de leur embauchage comme auxiliaires s'ils ne sont pas déjà occupés dans des emplois où ils seraient susceptibles d'être maintenus (agriculteurs en particu-lier); vous aurez donc à les questionner à ce sujet en même temps que vous appellerez leur attention conformément à A.

En...

En cas d'acceptation et après avoir fait subir aux intéressés la visite médicale d'usage, vous procéderez immédiatement à leur embauchage dans les conditions prescrites. (La lettre P.10069 rap- pelée a fait l'objet de la transmission N°339 PA.1 b/43 du 8 dé- cembre 1943).

Pour les retraités qui se sont retirés dans une localité dépen- dant d'un autre Arrondissement de la Région vous aurez à en trans- mettre la liste avec tous renseignements nécessaires au Chef d'Ar- rondissement dans le ressort duquel ils résident en le priant de pressentir les intéressés. En ce qui concerne ceux habitant sur une Région autre que l'EST, vous voudrez bien me les signaler en m'indiquant leur domicile; je saisisrai mon collègue de la Région où ils se sont re- tirés.

Pour les agents des échelles supérieures (15 à 18) il ne faudra faire appel à des retraités, bien entendu, que si vous avez une occu- pation bien définie à leur donner; vous auriez à me faire les proposi- tions utiles avant le rappel en exposant l'occupation que vous proposez de leur confier. Ceux de ces agents auxquels vous n'auriez pas à faire appel me seront indiqués sur une liste nominative qui détaillera: Noms, prénoms, grade d'activité, date de naissance, date de la retraite, a- dresse actuelle, situation de famille et âge des enfants vivant au foyer.

Quant aux agents "hors statut", vous n'aurez pas à vous préoccuper de leur cas.

Au sujet des situations mensuelles d'effectifs, série mod.2 P 70, il conviendra d'observer les prescriptions suivantes:

Tableau E (2 P.71 - 2 P 73) - F (2 P.72) et H (2 P 74) Décomposi- tion de la col.16 (2 P.71 - 72 - 73) ou 15 (2 P.74).

Indiquer pour mémoire au rouge en dessous de chacune des rubriques "ouvriers" "Bureaux" "Manoeuvres" le nombre d'agentsretraités rappelés comme auxiliaires.

P. Le Chef du Service
du Matériel et de la Traction,
Signé: RIMBAUD.

Dépôt de

Belfort

Pour les suites. M'adresser la liste des retraités de votre dépôt âgés de moins de 60 ans et me tenir ensuite au courant des réponses de ceux qui auront été pressentis.

13.3.44.

P. Le Chef d'Arrondissement,

Berret

h. Luc

liste sans retour

un renseignement

fait le 16.3

14 MAR 1944

N° 949

Monsieur le Directeur du Service Central
du Personnel,

Comme suite à votre lettre P. 317 du 29.2.44 relative à la reoccupation éventuelle à la SNCF de nos retraités (hommes) âgés de moins de 60 ans, susceptibles d'être requis par les services de la Main-d'Oeuvre et affectés à des travaux désignés par ces services, j'ai l'honneur de vous faire connaître que je fais informer des dispositions de votre lettre précitée tous ceux des intéressés qui, au point de vue de la délivrance des facilités de circulation, sont régis par les arrondissements de mon Service EX.

Les agents retraités d'une Région se trouvant, au gré de leurs convenances, disséminés sur l'ensemble du territoire de la S.N.C.F., c'est en considération de cet état de fait qu'il m'a paru opportun de les faire aviser par les Chefs d'Arrondissement EX. Ce mode de correspondance paraît susceptible, en effet, (à condition qu'il soit adopté par toutes les Régions), de toucher la totalité des retraités SNCF intéressés par les dispositions de votre lettre P.317.

P/ Le Directeur de la Région
L'Ingénieur en Chef
Chef des Services Administratifs
signé: MONET.

COPIE à MM. WISDORFF, RIDET, RABOURDIN, MONET
Copie à M. RABOURDIN,

en le priant de bien vouloir prescrire à ses Chefs d'Arrondissement de faire adresser, dès que possible, la "lettre type" dont modèle ci-joint, à tous les retraités SNCF (hommes) âgés de moins de 60 ans, qui sont, au point de vue des facilités de circulation, gérés par leurs services.

PARIS, le 17 Mars 1944
L'Ingénieur en Chef
Chef des Services Administratifs
signé: MONET.

Copie à M. WISDORFF

à titre de renseignement.

PARIS, le 17 Mars 1944
L'Ingénieur en Chef
Chef des Services Administratifs
signé: MONET.

N° 4691

Paris, le 18 Mars 1944 BELFORT

S.N.C.F.

1er Arrondissement de Traction

Gare de PARIS-EST

Escalier D - 2è étage

Monsieur le Chef du TRA 2

à VESOUL.

A8E

Conformément aux instructions de la lettre N° 860 Pb 3 du 9.3.44, de M. le Chef du Service, je vous indique ci-dessous ceux de nos agents retraités qui se sont retirés dans une localité dépendant de votre arrondissement.

Service d'origine	Noms et prénoms	emploi en activité	adresse actuelle	Observations
D VAIR	CIEMENT Charles	OAJ	Beaujeu (Hte-Saône)	
D NOEM	MELINE Georges	MVSP EVE	à la vaivre par Aithévillers (Hte-Saône)	
D PVIL	POURCHET Henri	MECRU	Lamarguée au Bois par Chalmessin (Hte-Saône)	
D PVIL	PERENOT Lucien	OAJ	La Résie St Martin (Hte-Saône)	
D PVIL	POINSOT Auguste	MECRU	Champagney (Hte-Saône)	+

P/ le Chef d'Arrondissement
signature.

Dépôt de Belfort

Pour les suites.

24.3.44.

X/ Le Chef d'Arrondissement,

M. Famin

h Luc

TRA 2 u a t i e r s r e c i t

*à Belfort
qui a écrit*

25 MAR 1944

Service Central
du Personnel

1ère Division

P. 422.

RECEVU BELFORT

A 8 E

A.8.E.

Paris, le 21 Mars 1944.

Messieurs les Directeurs de l'Exploitation
des Régions,

La H.V.D. Paris nous a informé qu'elle avait demandé au Chef de l'Administration militaire en France (Division de la main-d'oeuvre) l'affectation de travailleurs aux Ateliers et Entretien de la S.N.C.F. suivant une répartition dont vous trouverez ci-joint l'extrait concernant votre Région.

Ces embauchages semblent devoir rester dans la limite des effectifs qui sont alloués aux Etablissements intéressés. Toutefois, dans le cas où il n'en serait pas ainsi, ils devront être effectués sans que vos Services locaux présentent aux Services chargés de l'affectation de la main-d'oeuvre l'objection que leurs effectifs théoriques vont se trouver dépassés.

Ils en rendront compte immédiatement par la voie hiérarchique afin que les modifications utiles soient apportées aux effectifs alloués.

D'autre part, la HVD Paris nous a fait demander d'accepter même les travailleurs qui ne remplissaient pas entièrement les conditions d'aptitude physique requises jusqu'à présent et nous a fait connaître qu'en cas de refus pour inaptitude physique, elle provoquerait la contre-visite des intéressés par les médecins allemands et qu'elle agirait en conséquence contre les agents et les médecins de la S.N.C.F. qui auraient tenté d'entraver la bonne marche de la campagne d'embauchage par des exemptions injustifiées.

Je vous prie de prendre note que les travailleurs qui seront mis à votre disposition dans la présente action et qui seront porteurs d'un ordre de mutation les affectant à la S.N.C.F. (il devrait en principe, toujours en être ainsi) devront être utilisés dès leur mise à disposition de la S.N.C.F.

Dans le cas où un travailleur serait reconnu inapte à tout emploi de la S.N.C.F. présentant des vacances (directement ou par décalage) il y aurait lieu d'effectuer les démarches nécessaires auprès du Service ayant affecté le travailleur à la S.N.C.F. (en principe direction départementale de la main-d'oeuvre ou Office du travail agissant par délégation de cette Direction) pour faire annuler son ordre de mutation.

En attendant l'annulation de cet ordre de mutation, il conviendrait d'utiliser le travailleur au mieux.

Le Directeur,
Signé: BARTH.

Monsieur le Chef de la DTRA,

MT/E
Subdivision du Personnel
(PERS A)
N°167 Pala/44.

Pour prendre note et donner les suites chacun en ce qui le concerne.

Vous voudrez bien, le cas échéant, me signaler les difficultés que vous pourriez rencontrer dans l'application de cette instruction.

Paris, le 25 Mars 1944.

P. Le Chef du Service
du Matériel et de la Traction,

Signé:

Monsieur le Chef d'Arrondissement à VESOUL,

Le Chef de la Division de la Traction,
signé: DAUCHY.

Dépôt de
Pour gouverne.

30.3.44.

28.3. Pour gouverne.

44.

31 MAR 1944

Chemin de fer de l'EST

Matériel et Traction

N°3745

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS

adressée par M.le Chef de Dépôt Principal à MOHON
à M.le Chef du 4^e Arrondissement de Traction
à CHARLEVILLE.

RENSEIGNEMENTS DEMANDES

A8E

Utilisation des retraités embauchés comme auxiliaires.

(Suite à lettre N° D.465/2 P 317 du 29.2.44 de M.le Directeur Général.
Transmis N°860 PB3 du 9.3.44 de M.le Chef du Service MT).

Suite à lettre ci-dessus rappelée, nous allons embaucher au titre d'auxiliaire des retraités ayant occupé en activité des emplois différents.

Sauf avis contraire, nous occuperons les anciens ouvriers, aides-ouvriers ou manoeuvres dans leur ancien emploi en leur appliquant la rémunération prévue au barème actuellement en vigueur pour les auxiliaires.

Les ex-agents de machines seront occupés dans l'emploi (ouvrier, aide-ouvrier ou manoeuvre) qu'ils occupaient avant leur nomination à un grade de la carrière machines, avec la rémunération afférente à l'emploi auquel ils seront affectés.

Au cas où certains de ces agents anciens de machines seraient désireux de reprendre les fonctions qu'ils occupaient avant leur mise à la retraite, nous demandons si nous devrions leur donner satisfaction après leur avoir fait subir une visite de sécurité et, dans l'affirmative, à quel taux ils seraient rémunérés.

D'autre part, nous demandons qu'on veuille bien nous communiquer la lettre P.10069 du 22.11.43 dont il est question dans la lettre N°n.465/2 P 317 rappelée ci-dessus et contenant les conditions d'embauchage.

MOHON, le 20 Mars 1944.

Le Chef de Dépôt Ppal,
Signature.

Transmis à Monsieur le Chef de la Division de la Traction.

La lettre N°10069 nous est parvenue dans le courrier de ce jour.

En plus des cas cités par le dépôt nous aurons à utiliser des agents de maîtrise tels que Contrôleur de Traction, Chef-Divisionnaire d'atelier, S/ Chef de Dépôt.

Dans quelles occupations devons-nous les utiliser et à quels taux de rémunération ?
vront-ils être rémunérés en nous limitant bien entendu à 50.000 frs. *comme ma-
simum fixe pour la cumul fonction + traitement.*

Prière de vouloir bien nous renseigner.

CHARLEVILLE, le 21 Mars 1944.

Le Chef d'Arrondissement,
Signature.

Transmis à Monsieur le Chef du Service, comme complément à mon transmis du 17 courant d'une demande analogue du TRA3.

Pour A, je réglerai les affectations d'après les candidatures qui nous parviendraient. Il conviendrait toutefois de nous fixer sur les taux de rémunération à appliquer dans les différents grades.

Paris, le 23 mars 1944.

Le Chef de la Division de la Traction,

Com. N°24943 du 6.4.44.

REPONSES.

Monsieur le Chef de la Division de la Traction

Ma communication N°24920 du 5.4.44 règle la question.

En ce qui concerne les agents de machine que vous jugerez à propos

...

d'utiliser dans des emplois des échelles ≥ 10 , leur salaire sera déterminé conformément aux dispositions de l'art. 24 du fascicule XXI du Règlement du Personnel.

Paris, le 6 Avril 1944.
Signé:KEUFFNER.

Monsieur le Chef d'Arrondissement à VESOUL,
Pour prendre note.

8.4.44.

Le Chef de la Division,
Signé:JOUELET.

Dépôt de

Belfort

Pour prendre note.

11.4.44.

P. Le Chef d'Arrondissement,

h. Luc

Genet

Prendre note

12 AVR 1944

Supplément pour livraison en sacs.....			
Emplacement du timbre "A LIVRER"	Somme à payer.....		
Ce bon fait partie d'une demande comportant un autre bon N° _____ (1) LIVRAISON : à grouper (1) suivant disponibilité (1)			

2

ÉTAT DES SOMMES VERSÉES MOD. P-XII-4 N° _____

Date d'établissement du bon	Le Chef d	Timbre à date du fournisseur

Titulaire du bon _____

N° _____

SACS	QUANTITÉ	DATES	PRIX
Livrés.....			
Restitués.....			
Différence au compte du preneur			

(1) Rayer les mentions inutiles.

(2) Pour les livraisons effectuées dans Paris seulement.

PARIS, le 24 Mars 1944

~~42-38-0~~

Le Directeur Général

D.465 / 2
P.440Messieurs les Directeurs de l'Exploitation
des Régions, DEPT DE BELFORT

A8E

OBJET : Embauchage de retraités.

Par lettre D.465/2 - P.317 du 29 février 1944, je vous ai fait connaître qu'il y avait lieu, sans attendre les textes d'application de la loi du 1er février 1944, de rechercher dès maintenant les agents retraités qui ne sont pas occupés dans des emplois où ils seraient susceptibles d'être maintenus et que leur état de santé permet d'utiliser au besoin à des travaux différents de ceux qu'ils avaient lorsqu'ils étaient en activité de service (1).

Les résultats obtenus jusqu'à maintenant sont extrêmement faibles vis-à-vis du nombre important d'agents retraités âgés de moins de 60 ans.

Il importe donc de mener une campagne rapide et énergique pour l'embauchage d'agents retraités.

A cet effet, vous adresserez aux agents retraités qui vous paraissent le plus susceptibles de vous rendre des services, des lettres du modèle ci-joint.

Afin d'éviter d'imposer aux retraités des changements de résidence les éloignant trop de leur domicile actuel, vous aurez intérêt à vous adresser aux retraités qui se trouvent sur votre Région (même s'ils n'y ont pas effectué leur carrière) et inversement vous ne ferez appel que dans des cas exceptionnels aux retraités originaires de votre Région qui sont maintenant domiciliés sur une autre Région.

Des emplois devront, d'ailleurs, autant que possible, être offerts aux retraités dans leur résidence d'habitation ou à proximité de celle-ci. Je signale en particulier la nécessité de remplacer au plus tôt par des retraités les agents des services actifs qui sont encore affectés à la surveillance des points sensibles de la S.N.C.F.

Les Arrondissements de l'Exploitation qui, pour la délivrance des facilités de circulation, connaissent les adresses des retraités domiciliés dans leur circonscription, pourront utilement être chargés de faire les recherches nécessaires à cette campagne.

Le Directeur Général
signé: LE BESNERAIS.

(1) Il y a lieu de noter l'intérêt que peut présenter l'utilisation du retraité comme auxiliaire à journées incomplètes.

Copie à M. RABOURDIN
pour valoir instruction, en appelant tout particulièrement son attention sur le point suivant :

Si la lettre dont le modèle était joint à la copie de ma lettre n° 949 du 17.3.44 à M. le Directeur du Service Central P a déjà été adressée par les Chefs d'Arrondissement aux retraités ou à certains retraités, il n'y aura pas lieu d'envoyer à ces retraités une nouvelle lettre du modèle ci-joint. Ce n'est donc qu'au cas où la première lettre n'aurait

.....

Paris, le 24 Mars 1944

A8 ESERVICE CENTRAL
DU PERSONNEL-----
1ère Division

P. 456

Messieurs les Directeurs de l'Exploitation
des Régions,

La H.V.D Paris nous a informés qu'elle avait demandé au Chef de l'Administration Militaire en France (Direction de la Main-d'Oeuvre) d'affecter un certain nombre de travailleurs aux dépôts de la S.N.C.F. suivant une répartition dont vous trouverez ci-joint l'extrait concernant votre région.

Je vous prie de prendre à l'égard de cet embauchage les dispositions qui vous ont été indiquées par lettre P.422 du 21 Mars 1944 concernant un embauchage analogue dans les ateliers et entretiens.

Le Directeur,
signature.

con. N° 1002 PA1 a
du 4.4.44.

Monsieur le Chef de la DTRA

A8 E

Suite à ma transmission N° 167 PA1 a/44 du 25 Mars courant de la lettre P 422 du 21 du même mois de M. le Directeur du Service Central du Personnel.

Pour prendre note.

D'autre part, il convient de rectifier le tableau joint à la lettre P 422 précitée en faisant passer les 65 unités prévues pour les Ardennes, de Traction à Matériel. Si, en effet, ce chiffre était maintenu à Traction, DTRA recevrait :

65 candidats de la lettre P 422 du 21.3.44.

+ 75 de la lettre P 456 du 24.3.44,

soit 140 unités de renfort alors que rien ne serait prévu pour

DML.

signé: WISDORFF.

Monsieur le Chef de la DML,
pour prendre note de la rectification ci-dessus.

signé: WISDORFF.

Monsieur le Chef du TRA 2
pour les suites.

5.4.44.

P/ Le Chef de la DTRA
signé: JOUVELET.

Dépôt de Belfort

pour gouverner.

6.4.44.1944

P/ Le Chef

d'Arrondissement,

-7 AVR 1944

S.N.C.F.
Région EST

RAPPORT N° 5042
du 2ème Arrondissement
du 31 Mars 1944

Division de la	Traction
CERT	CRT
A8E	

Matériel et Traction

OBJET : Embranchage
des retraités.

Lettre N° 860 PB3
du 9.5.44.

Suite à lettre rappelée ci-contre, les agents retraités ont été pressentis par les dépôts en vue de leur embauchage.

Quelques-uns d'entre eux, retirés dans des localités où il n'existe aucune installation Traction demandent s'il leur serait possible d'être affectés dans un autre Service, Exploitation ou Voie, pour leur éviter un déplacement dans les circonstances actuelles.

Nous demandons si satisfaction peut être donnée aux intéressés après entente avec les Services intéressés.

Le Chef d'Arrondissement
signé: FANNIERE.

BUREAU DU PERSONNEL - Communication N° 1020 PALB du 7.4.44.

Monsieur le Chef du TRA 2

D'accord.

P/ Le Chef du Service MT
signé: KRUPFER

Copie aux Divisions, Subdivisions et Arrondissements.
Pour agir de conformité le cas échéant.

P/ Le Chef du Service MT
signé: KRUPFER

Dépôt de *Belfort*

M'adresser les demandes des ex-agents acceptant leur mise à disposition immédiate dans d'autres Services.
8.4.44.

P/ Le Chef d'Arrondissement,

-9 AVR 1944

Liste des agents retraités âgés de 60 ans et retirés dans une localité dépendant du 2ème Arrondissement de Traction.

Suite à transmis N° 860 Pb3 du 9.3.44 de la lettre Directoriale D 465/2 P.317.

Noms et prénoms du retraité	Emploi tenu au moment de la mise à la retraite.	Etablis- sement d'atta- che	Adresse actuelle connue	Obser- vations
JACQUINOT Marcel	ELMEC	Dépôt Canflans	Rivière-les-Bois (Hte-Marne)	
DIDIER Emile	d°	d°	Essert près Belfort (Vosges)	<u>Belfort</u>
PARISOT Emile	MECRU	Dépôt d'Audun	Route de Froideville à Lure (Hte-Saône)	
BOISSEAU Emile	d°	d°	Rue Frères Parisot à Chau- mont (Hte-Marne)	
COMPARON Eugène	d°	d°	Granges de St Barthélemy par Melisey (Hte-Saône)	<u>Belfort</u>
JEANPETIT Albert	d°	dépôt de	Fontenoy la Ville par Vau- longuyon (Hte Saône)	
JOYEUX Eugène	d°	dépôt de	Lulles Culmont-Chalindrey (Hte-Marne)	
GRIME Emile	MECMB	d°	Belfort	<u>Belfort</u>

Transmis à Monsieur le Chef du TRA 2

En le priant de vouloir bien pressentir les intéressés.

CHARLEVILLE, le 23 Mars 1944
Le Chef d'Arrondissement,
signature.

Dépôt de Belfort

Pour les suites.

P/ Le Chef d'Arrondissement,

25.3.44.

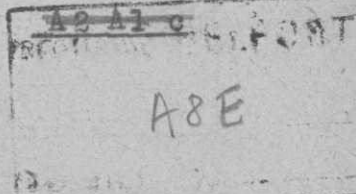
28 MAR 1944

[Signature]

JB

MT/E
PERS/A

Copie de la Communication N° 598 PA 3
du 29.3.44 adressée à ML 1



"Les agents EX et VB mis à disposition des Services actifs MT
"peuvent subir individuellement l'essai professionnel envisagé
"ceci à titre exceptionnel, compte tenu des circonstances
"actuelles".

3.4.44

P/ Le Chef du Service
du Matériel et de la Traction
signé : KEUFFER.

Dépôt de Belfort

Prendre note.

P/ Le Chef d'Arrondissement,

4.4.44.

Berth

JB

5/4/44

REPORT

DEPT

58 ARR VB
7404/C

Comptabilité des
agents détachés au
Service de la
Traction

Monsieur le Chef du 2^e Arrondissement
de Traction à VESOUL,

APE

Pour me permettre d'établir le compte de paie de fin de mois du personnel du 5^e Arrondissement VB détaché au Service de la Traction, je vous serais obligé de vouloir bien m'adresser, dans les premiers jours de chaque mois et au plus tard le 5, pour le mois précédent, les renseignements concernant les positions d'absence donnant lieu à réduction des traitements et primes ainsi que, le cas échéant, les états nominatifs de leurs frais de déplacements et de leurs primes de rendement.

Le Chef du 5^e Arrondissement VB
signature.

Dépôt de Belfort

Pour les suites. Renseignements à m'adresser pour le
4 de chaque mois au plus tard.

7.4.44.

P/ Le Chef d'Arrondissement,

Jarou

- 8 AVR 1944

M. Patry
JB

*N. Succ
N. Paris
- suite à 3^e de chaque
mois
- Suivi de pièces à compléter
(jeu de pièces)
- M. Drouot
- extrait d'attachement à
admettre à TRA 2*

pas encore été adressée à certains retraités qu'il conviendrait de leur envoyer une lettre du modèle ci-joint.

Paris, le 27 Mars 1944
P/ Le Directeur de la Région
L'Ingénieur en Chef,
Chefs des Services Administratifs
signé: MONET.

Copie à M. WISDORFF
pour le tenir informé.
Paris, le 27 Mars 1944
L'Ingénieur en Chef
Chef des Services Administratifs
signé: MONET.

MT/E

Paris, le 11 Avril 1944

Subdivision du
Personnel

Messieurs les Chefs de Division
Subdivision
d'Arrondissement
et assimilés,

N° 222 PA.1b/44

à titre d'information.

Contrairement aux dispositions du transmis N° 860 Pb.3 du 9 Mars 1944, ce n'est plus à nous qu'incombe le soin d'écrire aux retraités mais au Service EX chargé de leur adresser la lettre dont le modèle a été arrêté par M. le Directeur Général.

Nous ne devons pas moins faire tous nos efforts vis-à-vis des retraités pour les engager à venir travailler et vous voudrez bien prescrire à vos chefs locaux de faire eux-mêmes des démarches, dans ce but, auprès de ceux des retraités qui leur sont accessibles et dont la qualité des services militerait en faveur de leur réembauchage.

On appellera particulièrement l'attention des retraités sur l'intérêt qu'ils peuvent retirer de leur embauchage à la S.N.C.F., leur reprise de service, s'ils n'ont pas 60 ans, les mettant à l'abri des réquisitions de la Main-d'Oeuvre, tout en les replaçant dans un travail qui leur est familier; en outre, ils ont la possibilité de demander à travailler une demi-journée, ce qui devra être accordé quand il n'en résultera pas d'inconvénients majeurs pour le service.

Etant donné l'intérêt que M. le Directeur Général attache à cette question, je vous prie de veiller à ce que les résultats obtenus soient aussi satisfaisants que possible.

D'autre part, en raison des renseignements à fournir éventuellement aux Régions, les Divisions, Subdivisions, Arrondissements (et assimilés) qui ne m'auraient pas encore fait parvenir la liste - demandée par Tis 860 Pb.3 précité - de leurs retraités habitant une Région autre que l'Est, voudront bien m'adresser ce document le plus tôt possible.

P/ Le Chef du Service
Du Matériel et de la Traction,
signé: KEUFFER.

13 AVR 1944
dépot de
pour les suites

à la Chef d'Arrondissement

Genevès

*Avant la
question de
me enlever*

14 AVR 1944

DÉPÔT DE BELFORT

COPIE d'une communication N°641 PA 3 du 20.4.44 de M.le Chef du Service.

A8E

Je vous rappelle que les auxiliaires mis à la disposition du service actif ne doivent subir aucune perte du fait de leur changement d'emploi; ils conservent donc le titre et le salaire qu'ils avaient dans leur situation antérieure; il s'y ajoute, bien entendu, les primes de production de l'emploi (MV ou AIO) effectivement tenu.

P. Le Chef du Service MT,
Signé: KRUFFER.

Dépôt de BELFORT;

Prendre note.

24.4.44.

✓ Le Chef d'Arrondissement,

[Signature]

In Sec
C'est bien à que vous
intensions
26 JAN 1944

PN
S.N.C.F. VB.EST
2° Arrondissement

TROYES, le 24 Avril 1944.

DEPOT DE BELFORT

A8E

agents VB mis à la
disposition du ser-
vice M.T.

Monsieur le Chef d'Arrondissement
de Traction à VERSOUL.

Il vient d'être décidé que tous les agents V.B. mis à la disposition du M.T. seraient considérés comme détachés à ce service.

Je vous demanderai, en conséquence, de bien vouloir donner les instructions utiles pour que les chefs de dépôt qui utilisent des agents du 2° Arrondissement V.B. me fassent connaître:

- pour le 7 de chaque mois, en ce qui concerne les agents du cadre permanent,

- et pour les 12 et 27, en ce qui concerne les auxiliaires,

le montant des éléments de rémunération variables (primes de travail, de production et indemnités diverses) à payer pour le mois ou la quinzaine précédente, ainsi que, d'une part, les congés, maladies et absences de la même période, et d'autre part, le nombre de journées de travail effectif.

P.L'Ingénieur Principal,
Signé:

JR

Dépôt de

Belfort,

Pour prendre note. Les renseignements de tous les agents détachés de la Voie seront à nous adresser pour les 5, 11 et 26. Toutefois, j'ai avisé le Service de la Voie que les primes des auxiliaires ne pouvaient être données que mensuellement.

25.4.44.

P.Le Chef d'Arrondissement,

P.S. Ces dispositions sont également applicables aux agents du 5° ARR VB détachés dans votre établissement. Ma transmission du 7.4.44 de la lettre N° 7404/C du 5.4.44 de M. le Chef du 5° Arrondissement VB est annulée.

à Luc
suite pour la date indiquée
- Envoi de liste à compléter (Genève)
- M. Breana
- M. Pélég
26 AVR 1944

Paul
Baudin
financière

26 AVR 1944

le 4 - CP
le 10 } aux.
le 25 }

13816 S-68

Monsieur le Directeur du Service
Central T.

Comme suite à votre demande verbale du 17 courant, je vous adresse ci-dessous mes prévisions sur l'utilisation à l'atelier de 1300 nouveaux agents, à répartir dans 16 dépôts pour renforcer les équipes d'entretien courant et constituer de nouvelles équipes de levage.

Pour tenir compte :

- de la valeur professionnelle des agents mis à notre disposition
 - de la nécessité de renforcer les équipes travaillant la nuit et d'étendre sur des périodes de nuit le travail d'équipes ne travaillant actuellement que de jour,
 - du retard dans les travaux d'entretien courant,
- nous supposons:
- que le rendement des nouveaux agents sera les 8/10 du rendement de nos ouvriers,
 - que du renforcement du travail de nuit et des alertes résultera une perte de rendement de 3/10,
 - que le retard à rattrapper dans l'entretien nécessitera une augmentation de dépense main-d'œuvre de 2/10.

Les nouveaux agents seront répartis dans les dépôts de :

TRA 2 - Belfort, Chaumont, Chalindrey

Les dépôts soulignés sont ceux travaillant 60 heures par semaine.
Les autres dépôts travaillent 54 heures par semaine.

Le tableau ci-annexé donne pour chacun de ces dépôts :

- 1° le temps passé mensuellement à l'entretien courant (visites RI - RA comprises)
 - 2° le nombre N1 des nouveaux agents à affecter à l'entretien courant
 - 3° le nombre N2 des nouveaux agents à affecter au levage.
 - 4° le supplément d'agents nécessaires aux travaux divers (manutention ou-tillage)
 - 5° le total des nouveaux agents
 - 6° la répartition des agents d'encadrement.
- I- Le temps passé mensuellement à l'entretien courant est la moyenne approximative des 3 derniers mois de 1943.
- II- Le nombre N1 des agents à affecter à l'entretien courant a été déterminé par dépôt comme suit :
- n nombre moyen d'heures d'entretien courant par mois
- n nombre d'heures de travail par mois et par agent, compte tenu des interruptions pour absences diverses.
- n = 204 pour dépôt à 54 heures par semaine
- n = 227 d° 60 d°

Pour tenir compte du faible rendement des nouveaux embauchés -8/10 de celui de nos ouvriers- nous prendrons

$$n = 204 \times 0,8 = 164 \text{ heures}$$

$$n = 227 \times 0,8 = 182 \text{ heures}$$

$$N1 = \frac{TE \times 0,2}{0,7 \times n}$$

III- Le nombre de machines qui pourraient être levées mensuellement en plus des levages actuels est de 2 par dépôt sauf pour Vaires et Chalindrey- 1 seulement- et Paris-la-Villette où nous ne pouvons actuellement effectuer des levages, l'augmentation de production mensuelle serait de 28 levages.

Le nombre N2 d'agents à affecter au levage a été déterminé comme suit:

TL temps moyen passé au levage = 4.700 heures

Nombre d'agents nécessaires par levage : $\frac{TL}{164} = 29$

ou $\frac{TL}{182} = 26.$

IV- Le supplément d'agents nécessaires aux travaux divers a été évalué à 10 % environ.

V- La répartition des spécialistes devrait être la suivante :

Ajusteurs-monteurs	1040
Chaudronniers	100
Machines-outils	60
Manceuvres	100

VI- Les postes de C/M. ont été doublés à l'entretien courant au levage.

Un poste de SCBR a été prévu par sous-groupe d'entretien courant

Un poste de CBRO a été prévu à l'entretien courant et au levage.

SUGGESTION - Le nombre de nos agents prisonniers et détachés à la RB étant à peu près l'équivalent de ce qu'on nous propose, la meilleure solution serait de nous rendre ces agents.

On pourrait ainsi, dès l'embranchage, obtenir un rendement satisfaisant alors que la formation de nouveaux ouvriers demandera au moins 3 mois.

De plus, la question logement des nouveaux embauchés ne se poserait pas, alors que nous ne voyons la possibilité de la résoudre que par l'installation de baraquements dans les localités où les ressources locales sont nulles, telles Vaires, Chalindrey, Blainville, Conflans, Châlons.

Le Chef du Service
du Matériel et de la Traction
signé: WISDORFF

Proposé par :
Le Chef de la Division
de la Traction
signé:

Monsieur le Chef d'Arrondissement à VESOUL

L'accord ne nous a pas encore été donné par le Service Central T mais il est possible que vous receviez auparavant des travailleurs dont l'utilisation est envisagée dans la présente correspondance et qui sont indépendants de ceux prévus à la répartition jointe à lettre P 456 du 24.3.44 de M. le Directeur du Service Central P.

Ci-joint à titre de renseignement, répartition de principe par spécialités des agents à recevoir, suite à lettres P 456 du 24.3.44 et 13816 du 18.3.44.

Conformément aux prescriptions antérieures, les intéressés devront être acceptés par les Etablissements même s'ils ne remplissent pas entièrement les conditions d'aptitudes physiques exigées jusqu'à présent.

Au fur et à mesure de la mise à disposition des agents nouvellement embauchés, prendre dans l'ordre les dispositions suivantes :

Affectation

- constituer des équipes d'entretien courant en service décalé. —
Décalage à déterminer suivant les rentrées de machines.
- Renforcer les équipes d'entretien courant de nuit et en constituer suivant les besoins.
- Renforcer les équipes de levage existantes
- Constituer de nouvelles équipes de levage.

Encadrement

Les cadres nécessaires seront choisis sur place en prenant d'abord les agents inscrits sur listes d'aptitude.

Outils

En attendant les livraisons d'outillages prévues, les outillages existants devront être banalisés en limitant le plus possible cette banalisation.

A l'entretien courant, un outillage individuel pourra, par exemple, être affecté à 2 agents à désigner l'un de service de matinée, l'autre de service de soirée.

Au levage, un service décalé devra être organisé si le nombre des outillages individuels ou d'équipes disponibles n'est pas suffisant. Deux équipes travaillant ainsi sur la même machine, l'une en matinée, l'autre en soirée, les outillages individuels seront utilisés comme indiqué ci-dessus pour l'entretien courant.

PARIS, le 28 Avril 1944
Le Chef de la Division
de la Traction
signé: DAUCHY.

Dépôt de Belfort

Prendre dès maintenant vos dispositions pour l'utilisation de ces agents dès leur arrivée et dans les conditions indiquées.

Veuillez me faire connaître pour le 8 courant comment vous êtes d'avis de renforcer votre levage et votre entretien courant et dans quelles conditions vous réaliserez l'encadrement. Voir également la question outillage.

1.5.44

P/ Le Chef d'Arrondissement,

Benitez

M. Lue
M. Mure
M. Casanova
- Bot
réponse 6.6.5.
2.5.

Rte 6.5.44

Lettre P.456 du 24.3.44.

DEPOTS	Ajusteur Monteur	M.O.	Chaudron- nier	Manoeuvre	Observations
Belfort	21 -	2 -	3 -	13 -	39
Charmont	10	-	2	5	
Chalindrey	52	3	6	31	
Vesoul	1				
	84	5	11	49	

Lettre 13816 S 68 du 18.3.44.

DEPOTS	Ajusteur monteur	Chaudron nier	M.O.	Manoeuvre d	Observations
Belfort	67 -	6 -	3 -	6 -	85 x
Chaumont	60	6	3	6	
Chalindrey	43	5	3	5	

DEPOTS		Nombre mensuel d'heures EC	Nombre d'agents pour				Agents d'encadrements			
			EC	LEV	Frais généraux	Total	CBRO	IS/CBRO	CM1	CM2
Belfort	60 h	15.000	23	52	7	82	2	2	1	2
Charmont	60 h	11.000	17	52	6	75	2	2	1	1
Chalindrey		13.000	22,5	29	4,5	56	1	2	1	1

Nombre de levages supplémentaires pouvant être effectués mensuellement

28 | en la région

15 200 0
2

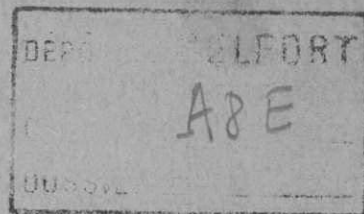
Service Central
du Personnel

1ère Division

P 530

Paris, le 8 Avril 1944

Messieurs les Directeurs de
l'Exploitation des Régions,



Je vous prie de bien vouloir me faire parvenir pour le
lundi matin de chaque semaine, un compte rendu indiquant :

- 1°) le nombre de lettres adressées à des retraités par application de ma
lettre P.440 du 24 Mars 1944
- 2°) le nombre des réponses reçues classées en 4 catégories suivant que:
 - A) le retraité n'a pas d'emploi et demande à reprendre du service
 - B) le retraité n'a pas d'emploi et ne demande pas à reprendre du
service
 - C) le retraité a un emploi et demande à reprendre du service
 - D) le retraité a un emploi et ne demande pas à reprendre du service

Le premier de ces comptes rendus devra me parvenir
pour le lundi 17 avril.

P/ Le Directeur
signature.

Paris, le 11 Avril 1944

Copie à M. DONDRICH

pour valoir instruction et m'adresser les renseignements visés :

- au 1° - pour la totalité des retraités pressentis en vue d'être réoccupés
à la SNCF en qualité d'auxiliaires (application des dispositions
de ma lettre N° 949 du 17.3.44 et de la lettre P.465/2 du 24.3.44)
P 440
- au 2° - pour les retraités qui ont répondu à notre offre d'emploi et dont
les anciennes fonctions à la SNCF permettent (ou permettraient
dans le cas où les retraités ne désirent pas reprendre du service)
de leur confier un poste du Service de l'Exploitation.

Vos collègues VB et MT, à qui vous avez dû transmettre les répon-
ses des retraités dont les anciennes fonctions à la SNCF relèvent de leur
Service, sont priés par ailleurs de m'adresser, chacun en ce qui le con-
cerne, les renseignements visés au 2°.

Enfin, je vous prie de noter que les renseignements demandés aux
1° et 2° ci-dessus devront m'être adressés chaque samedi dans la matinée.

P/ Le Directeur de la Région
L'Ingénieur en Chef, Chef
des Services Administratifs
signé: MONET.

Copie à Monsieur WISDORFF

pour valoir instructions et m'adresser chaque samedi, dans la
matinée, les renseignements demandés au 2°.

Paris, le 11 avril 1944

P/ Le Directeur de la Région
L'Ingénieur en Chef
Chef des Services Administratifs
signé: MONET.

J MT/E

Division du
Personnel

PERS A
N° 227 PALb/44

Messieurs les Chefs de Division
Subdivision
Arrondissement
et assimilés

Prière de me faire parvenir pour samedi matin 15 cou-
rant au plus tard, au besoin par téléphone (Poste 605) classées en
4 catégories comme demandé au 2° de la lettre ci-jointe du Service
Central P, le nombre de réponses des retraités que vous avez pres-
sentis vous-même en exécution du transmis N° 860 Pb3 du 9.3.44 de
la lettre D 465/2 P 317 du 29.2.44 de M. le Directeur Général ou
qui ont pu vous parvenir à la suite de la consultation des inté-
ressés par le Service de l'Exploitation (VR transmis N° 222 PALb/
44 du 11.4.44 de la lettre D 465/2 - P 440 du 24.3.44 de M. le
Directeur Général.).

Prière de noter que ce même renseignement devra me
parvenir ultérieurement chaque vendredi N + 1 pour la période al-
lant du vendredi N au jeudi N + 1: ~~xxxxxx~~ ce chiffre indiquera
par catégorie, le total cumulé des réponses reçues avec, entre
parenthèses, le nombre des réponses reçues pendant la période
considérée.

Paris, le 13 avril 1944

P/ Le Chef du Service M.T.
signé: KRUFFER

Dépôt de Belfort

Renseignements à m'adresser pour le jeudi
avec lettres des intéressés.

14.4.44.

P/ Le Chef d'Arrondissement,

[Signature]

[Signature]

[Signature]

15 AVR 1944

Paris, le 24 Avril 1944

A2 BC e

Division G

2ème Subdivision

G4A - 8 - 37

Embauchage des
retraitésMonsieur le Chef du Service
du Matériel et Traction
de la Voie et des Bâtiments

DEPOT DE BELFORT

A8E

Comme vous le savez mon Service a été chargé par la Direction Régionale d'envoyer à tous les retraités hommes âgés de moins de 60 ans, l'avis dont le modèle était annexé à la lettre du 17 mars des Services Administratifs, avis d'ailleurs modifié le 27 mars, suivant un modèle arrêté par le Service Central P.

A la suite de l'envoi de cet avis, les Arrondissements Exploitation ont reçu un certain nombre de réponses qu'ils vous ont transmises pour ce qui vous concernait ou qu'ils sont en train de vous transmettre.

Je prescris, en outre, à mes Chefs d'Arrondissement de tenir à votre disposition les listes complètes des retraités ressortissant à votre Service à qui l'avis précité a été envoyé, même s'ils n'ont pas répondu.

Vous venez, par ailleurs, de recevoir des Services Administratifs la copie d'une lettre de M. le Directeur Général (lettre D 465/2 du 14 Avril courant) et relative à la réquisition éventuelle des retraités de moins de 60 ans.

M. le Directeur Général prescrit d'adresser un nouvel avis aux retraités.

M. MONET est d'accord pour que cet avis soit adressé, par chaque Service, aux retraités qui le concernent.

Je donne les instructions en conséquence à mes Chefs d'Arrondissement en leur prescrivant d'aviser seulement les retraités ressortissant au Service de l'Exploitation.

MM. BAILLEUL (KEUFFER) T
25.4.44.
signé: WISDORFF.

Le Chef du Service
de l'Exploitation p.i,
M. DOUDRICH
Ingénieur en Chef.

MT/E

Paris, le 2 Mai 1944

Subdivision
du PersonnelMessieurs les Chefs d'Arrondissement
et assimilés

PERS A

Pour gouverner.

N° 260 PA.1b/44

Il vous appartiendra de faire le nécessaire pour "A" en utilisant la formule du modèle ci-joint.

Pour vous permettre de connaître quels sont les retraités qui n'ont pas répondu à la formule annexée à la lettre N° D.465/2 P.440 du 24 mars 1944, dont je vous ai adressé copie par

8 lettres
adressées
à jour

transmis N° 222 PA 1b/44 du 11 avril dernier, je demande à MM. les Chefs d'Arrondissement de l'Exploitation de me communiquer d'urgence, avec la réponse des intéressés, la liste complète des retraités ressortissant à notre Service qu'ils ont consultés et je vous adresserai aussitôt que possible l'extrait qui vous concerne et les réponses correspondantes.

Dès réception, vous devrez :

- 1°- vous efforcer d'offrir des postes aux retraités qui acceptent de reprendre du service à la S.N.C.F. (si ce n'est déjà fait);
- 2°- classer en attente - avec les réponses similaires que vous avez pu recevoir directement - les réponses de ceux qui n'acceptent pas de reprendre du service;
- 3°- adresser à tous les retraités qui n'ont répondu ni au Service de l'Exploitation, ni à vous-même la lettre de rappel prescrite.

P/ Le Chef du Service
du Matériel et de la Traction
signé: KEUFFER

Messieurs les Chefs de
Division,
à titre d'information.

Je ferai le nécessaire en ce qui concerne les retraités du Scc
Régional.

P/ Le Chef du Service M.T.
KEUFFER

Le Directeur Général

D 465/2

Messieurs les Directeurs de l'Exploitation
des Régions

Le Ministre va nous notifier incessamment la décision qu'il a prise de requérir au profit de la S.N.C.F. les agents retraités de moins de 60 ans.]

Je vous prie, en conséquence, d'en avertir dès maintenant ceux des intéressés auxquels a été adressée la lettre dont le modèle était joint à ma communication D. 465/2 P.440 du 24 Mars et qui n'y ont pas répondu.

Vous leur indiquerez qu'ils ont tout l'intérêt à vous adresser leur réponse au plus tôt, car nous nous efforcerons, dans ce cas, de leur offrir les emplois pouvant le mieux leur convenir.

Ceux, par contre, qui n'auront pas répondu risquent d'être requis et placés dans des postes moins favorables.

Le Directeur Général
signé: LE BESNERAIS

Copie à Monsieur WISDORFF
pour le tenir informé.
Paris, le 18 Avril 1944
L'Ingénieur en Chef
Chef des Services Administratifs
signé: MONET.

Copie à Monsieur DOUDRICH,
Comme suite à ma transmission du 27 Mars de la lettre D.465/2 P.440 du 24 mars 1944, en le priant de faire aviser d'urgence les intéressés.

Paris, le 18 avril 1944
L'Ingénieur en Chef
Chef des Services Administratifs
signé: MONET.

12 Réponse : le

Monsieur/.....
.....
.....

Vous avez été informé dernièrement qu'en vertu des lois des 4 septembre 1942 et 1er février 1944 vous étiez susceptible d'être requis et affecté d'office dans un emploi fixé par le Service de la Main-d'Oeuvre (Direction départementale de la Main-d'oeuvre).

M. le Ministre va notifier incessamment la décision qu'il a prise de requérir au profit de la S.N.C.F., les agents retraités de moins de 60 ans.

En conséquence, vous avez tout intérêt à m'adresser votre réponse au plus tôt pour que je puisse dans toute la mesure du possible vous offrir l'emploi qui vous conviendrait le mieux et afin de ne pas vous exposer à être requis et placé dans un poste moins favorable.

votre réponse devra me parvenir au plus tard dans un délai de 8 jours à compter de la date de la présente lettre à l'adresse indiquée ci-dessous.

Le Chef de Dépôt principal

Adresse à laquelle devra parvenir la réponse :

JR/JB

Dépôt de Belfort

Pour les suites d'urgence en ce qui concerne l'envoi de la lettre de rappel à tous les ex-agents n'ayant pas répondu à ~~celle~~ celle adressée courant mars. Joindre à ce rappel le modèle prescrit par lettre 949 du 17 mars dernier.

Les réponses en votre possession sont à m'adresser par courriers celles qui vous parviendront par la suite devront m'être adressées au fur et à mesure de leur réception.

4.5.44.

P/ Le Chef d'Arrondissement,

M. Luc

Suite d'urgence

h

- 5 MAI 1944

m'en parler

h.

PN

N° 267388.

A.2.B.8.a.
Paris, le 9 Mai 1944

ABE

Monsieur le Chef d'Arrondissement à VESOUL.

Je vous prie de faire prendre note qu'il convient d'attribuer aux agents de machines retraités, réembauchés comme élèves-mécaniciens, le salaire de l'ouvrier auxiliaire plus une majoration horaire de 1 fr.50; pour ceux réembauchés comme mécaniciens de manoeuvres, cette majoration horaire sera de 1 fr.

P. Le Chef de la Division
de la Traction,
Signé: JOUVET.

Dépôt de Belfort,

Les suites le cas échéant.

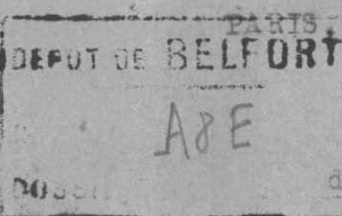
10.5.44.

P. Le Chef d'Arrondissement,

Genet

7.10.44
11.5

Service Central du
Matériel
38 rue La Bruyère, IX^e
tél. Trinité 92-10



Monsieur le Directeur
des Etablissements RENAULT
à BILLANCOURT (Seine)

Monsieur le Directeur,

Comme suite à notre conversation d'hier, j'ai
l'honneur de vous adresser ci-joint :

- 1° la liste des établissements de la Région parisienne
pouvant recevoir des ouvriers et le nombre de ceux-ci;
- 2° la liste des établissements autres que ceux de la Région
parisienne avec les mêmes renseignements;
- non jointe (3° la liste des outils qui devraient être remis à chaque
(ouvrier, nos stocks d'outillage ne nous permettant pas
(d'en faire l'attribution aux ouvriers.

Les ouvriers travaillant dans des établissements de
la région parisienne devront se rendre à leur travail en utilisant les
transports en commun. Dans ces conditions, il conviendra, sans doute,
de tenir compte de leur domicile actuel pour choisir leur lieu de
travail. Il est possible d'autre part que certaines localités figurant
sur la première liste soient trop éloignées pour permettre le voyage
aller-retour dans la journée. Elles seraient alors à reporter sur la
deuxième.

La deuxième liste doit vous permettre, comme convenu
de rechercher des volontaires qui seraient disposés à aller s'installer
dans les nombreuses localités où nous pouvons accepter du personnel.

En règle générale, et sous réserves de mises au
point locales, les ouvriers à admettre seraient à répartir entre les
différentes spécialités à peu près comme suit :

Dépôts et Ateliers de réparation de locomotives

Ajusteurs.....	70 %
Tourneurs ou conducteurs de machines-outils.....	10 %
Chaudronniers, tôliers ou soudeurs.....	20 %

Ateliers de réparation de wagons

Ajusteurs.....	70 %
Menuisiers, selliers, peintres.....	30 %

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur, l'expression
de mes sentiments distingués.

P/ Le Directeur
signé: BIGOT

Copie à Monsieur le Chef du Service Matériel et Traction, Région EST

à titre de renseignements. Suite à notre conférence du 11
mai 1944.

P/ Le Directeur
signé: BIGOT.

Bigot

Communication N° 1122 Pala
du 15 Mai 1944

MM. DAUCHY
BIAIS

Prévenir d'urgence les arrondissements pour qu'ils ne voient pas
débarquer, sans préavis, du personnel Renault.

Le Chef du Service MT
signé: WISDORFF

Monsieur le Chef d'Arrondissement à VESOUL,

à titre de renseignement.

P/ Le Chef de la DTRA
signé: JOUVELET

15.5.44.

Dépôt de Belfort

Pour gouverne.

16.5.44.

P/ Le Chef d'Arrondissement,

Genet

à montrer à
7 Gaudet

17 MAI 1944

[illegible]

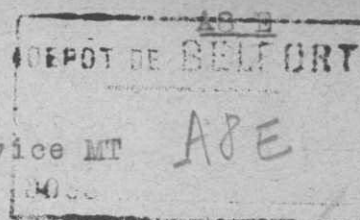
1990 1991 1992 1993 1994 1995 1996 1997 1998 1999 2000 2001 2002 2003 2004 2005 2006 2007 2008 2009 2010 2011 2012 2013 2014 2015 2016 2017 2018 2019 2020 2021 2022 2023 2024 2025 2026 2027 2028 2029 2030 2031 2032 2033 2034 2035 2036 2037 2038 2039 2040 2041 2042 2043 2044 2045 2046 2047 2048 2049 2050 2051 2052 2053 2054 2055 2056 2057 2058 2059 2060 2061 2062 2063 2064 2065 2066 2067 2068 2069 2070 2071 2072 2073 2074 2075 2076 2077 2078 2079 2080 2081 2082 2083 2084 2085 2086 2087 2088 2089 2090 2091 2092 2093 2094 2095 2096 2097 2098 2099 2100 2101 2102 2103 2104 2105 2106 2107 2108 2109 2110 2111 2112 2113 2114 2115 2116 2117 2118 2119 2120 2121 2122 2123 2124 2125 2126 2127 2128 2129 2130 2131 2132 2133 2134 2135 2136 2137 2138 2139 2140 2141 2142 2143 2144 2145 2146 2147 2148 2149 2150 2151 2152 2153 2154 2155 2156 2157 2158 2159 2160 2161 2162 2163 2164 2165 2166 2167 2168 2169 2170 2171 2172 2173 2174 2175 2176 2177 2178 2179 2180 2181 2182 2183 2184 2185 2186 2187 2188 2189 2190 2191 2192 2193 2194 2195 2196 2197 2198 2199 2200 2201 2202 2203 2204 2205 2206 2207 2208 2209 2210 2211 2212 2213 2214 2215 2216 2217 2218 2219 2220 2221 2222 2223 2224 2225 2226 2227 2228 2229 2230 2231 2232 2233 2234 2235 2236 2237 2238 2239 2240 2241 2242 2243 2244 2245 2246 2247 2248 2249 2250 2251 2252 2253 2254 2255 2256 2257 2258 2259 2260 2261 2262 2263 2264 2265 2266 2267 2268 2269 2270 2271 2272 2273 2274 2275 2276 2277 2278 2279 2280 2281 2282 2283 2284 2285 2286 2287 2288 2289 2290 2291 2292 2293 2294 2295 2296 2297 2298 2299 2300 2301 2302 2303 2304 2305 2306 2307 2308 2309 2310 2311 2312 2313 2314 2315 2316 2317 2318 2319 2320 2321 2322 2323 2324 2325 2326 2327 2328 2329 2330 2331 2332 2333 2334 2335 2336 2337 2338 2339 2340 2341 2342 2343 2344 2345 2346 2347 2348 2349 2350 2351 2352 2353 2354 2355 2356 2357 2358 2359 2360 2361 2362 2363 2364 2365 2366 2367 2368 2369 2370 2371 2372 2373 2374 2375 2376 2377 2378 2379 2380 2381 2382 2383 2384 2385 2386 2387 2388 2389 2390 2391 2392 2393 2394 2395 2396 2397 2398 2399 2400 2401 2402 2403 2404 2405 2406 2407 2408 2409 2410 2411 2412 2413 2414 2415 2416 2417 2418 2419 2420 2421 2422 2423 2424 2425 2426 2427 2428 2429 2430 2431 2432 2433 2434 2435 2436 2437 2438 2439 2440 2441 2442 2443 2444 2445 2446 2447 2448 2449 2450 2451 2452 2453 2454 2455 2456 2457 2458 2459 2460 2461 2462 2463 2464 2465 2466 2467 2468 2469 2470 2471 2472 2473 2474 2475 2476 2477 2478 2479 2480 2481 2482 2483 2484 2485 2486 2487 2488 2489 2490 2491 2492 2493 2494 2495 2496 2497 2498 2499 2500 2501 2502 2503 2504 2505 2506 2507 2508 2509 2510 2511 2512 2513 2514 2515 2516 2517 2518 2519 2520 2521 2522 2523 2524 2525 2526 2527 2528 2529 2530 2531 2532 2533 2534 2535 2536 2537 2538 2539 2540 2541 2542 2543 2544 2545 2546 2547 2548 2549 2550 2551 2552 2553 2554 2555 2556 2557 2558 2559 2560 2561 2562 2563 2564 2565 2566 2567 2568 2569 2570 2571 2572 2573 2574 2575 2576 2577 2578 2579 2580 2581 2582 2583 2584 2585 2586 2587 2588 2589 2590 2591 2592 2593 2594 2595 2596 2597 2598 2599 2600 2601 2602 2603 2604 2605 2606 2607 2608 2609 2610 2611 2612 2613 2614 2615 2616 2617 2618 2619 2620 2621 2622 2623 2624 2625 2626 2627 2628 2629 2630 2631 2632 2633 2634 2635 2636 2637 2638 2639 2640 2641 2642 2643 2644 2645 2646 2647 2648 2649 2650 2651 2652 2653 2654 2655 2656 2657 2658 2659 2660 2661 2662 2663 2664 2665 2666 2667 2668 2669 2670 2671 2672 2673 2674 2675 2676 2677 2678 2679 2680 2681 2682 2683 2684 2685 2686 2687 2688 2689 2690 2691 2692 2693 2694 2695 2696 2697 2698 2699 2700 2701 2702 2703 2704 2705 2706 2707 2708 2709 2710 2711 2712 2713 2714 2715 2716 2717 2718 2719 2720 2721 2722 2723 2724 2725 2726 2727 2728 2729 2730 2731 2732 2733 2734 2735 2736 2737 2738 2739 2740 2741 2742 2743 2744 2745 2746 2747 2748 2749 2750 2751 2752 2753 2754 2755 2756 2757 2758 2759 2760 2761 2762 2763 2764 2765 2766 2767 2768 2769 2770 2771 2772 2773 2774 2775 2776 2777 2778 2779 2780 2781 2782 2783 2784 2785 2786 2787 2788 2789 2790 2791 2792 2793 2794 2795 2796 2797 2798 2799 2800 2801 2802 2803 2804 2805 2806 2807 2

[illegible]

JB
S.N.C.F.

PNEUMATIQUE

Paris, le



Service Central
du Matériel

N° 406 Tp

Monsieur le Chef du Service MT
Région EST

Le 11 courant, vos représentants m'ont indiqué pour chacun de vos établissements le nombre de postes qui pourraient être offerts au personnel des Usines RENAULT (ma lettre du 11.5.44.)

A la suite d'une conférence tenue le 16 courant au Secrétariat d'Etat aux Communications avec un représentant du Comité d'Organisation du Cycle et de l'Automobile, M. MORANE nous a précisé que les postes en question devaient également être offerts aux autres ressortissants de ce Comité, la répartition des postes entre les diverses usines devant être faite par ce Comité, qui s'est chargé d'en prévenir directement les usines RENAULT.

D'autre part, il a été également précisé que le personnel en cause ne ferait pas l'objet d'une mutation mais seulement d'un détachement provisoire. Il n'y aura donc pas lieu de fournir les comptes-rendus habituels d'embauchage aux Services de la Main-d'œuvre.

P. Le Directeur
signé: EUGOT

MM. BAILLEUL (KEUFFER) T
17.5.44.
P. Le Chef du Service MT
signé: DAUCHY

Paris, le 19 mai 1944

SNCF - MT/E

Subdivision du
Personnel
(PERS A)

Monsieur le Chef de la DTRA
DMI

N° 281 Pala/44

Suite à communication N° 1122 Pala du 15 Mai courant donnant la répartition des postes pouvant être offerts au personnel des Usines RENAULT.
Prière de prendre note.

P/ Le Chef du Service MT
signé: BAILLEUL

Monsieur le Chef d'Arrondissement à VESOUL

19.5.44.

Le Chef de la DTRA
signé: DAUCHY

Dépôt de *Belfort*
Pour prendre note.

22.5.44.

P/ Le Chef d'Arrondissement,

Dr Luc

23.5.

[Signature]

Service Central
du Matériel

N° 415 To

19 mai 1944

Monsieur le Directeur des Etablissements RENAULT
BILLANCOURT (Seine).

BOSSIER

Monsieur le Directeur,

Comme suite à la demande que vous nous avez faite, j'autorise bien volontiers M. LAMIRAND, Attaché à la Direction Générale de vos Usines, à visiter le personnel, que vous avez détaché provisoirement dans nos Ateliers et dépôts.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes sentiments distingués.

Le Directeur
signé: PONCET

Copie à Monsieur le Chef du Service Matériel et Traction, région EST
Paris, le 19 mai 1944

P/ Le Directeur
signature.

M. KEUFFER T
22.5.44.

MT/E

Subdivision
du Personnel (PRRS A)

N° 293 PAI a/44

M. Le Chef de la DTRA
DML

Pour prendre note.
Paris, le 25 mai 1944
P/ Le Chef du Service MT
signé: KEUFFER

Monsieur le Chef d'arrondissement à VESOUL,

Pour faire aviser vos dépôts devant recevoir du
Personnel RENAULT.

PARIS, le 26 mai 1944
Le Chef de la Division de la Traction
signé: DAUCHY

Dépôt de *Belfont*

Prendre note.

P/ Le Chef d'Arrondissement.

30.5.44.

Dr Rine
31-5
H.
Genevès

Paris, le 22 mai 1944 **DÉPÔT DE BELFORT** 18 EService Central
du Matériel-----
1ère Division
P. 745Messieurs les Directeurs de l'Exploitation des
Régions **DOSSIER** **A8** **E**

Je vous prie de prendre note que des ouvriers des Usines relevant du Comité de l'Organisation de l'Automobile (notamment des Usines RENAULT) vont être mis à notre disposition pour travailler dans les Ateliers de réparation du matériel moteur ou roulant.

L'embauchage de ces travailleurs ne devra pas faire l'objet des formalités prévues par la lettre du 22 mars 1944 relative au recrutement; les travailleurs intéressés ne seront donc pas considérés comme "mutés à la S.N.C.F." au sens de la réglementation sur le travail obligatoire.

Ils devront être à tous points de vue traités comme des auxiliaires; c'est en application de ce principe que seront réglées les questions de salaire, de durée du travail, de facilités de circulation, de maladie etc... qui pourront se poser à leur égard.

Le Directeur
signé: R. BARTH

Copie à M. WISDORFF
pour valoir instruction
PARIS, le 24 Mai 1944
P. Le Chef des Scs Administratifs
l'Inspecteur Principal
signé: VERWIJER.

MT/E
Subdivision
du Personnel
(PERS A)

N° 302 PAJa/44

Monsieur le Chef de la DTRA
DML

Messieurs les Chefs d'Arrondissement
et assimilés.

Pour prendre note.
Ces travailleurs devront donc figurer sur toutes les situations d'effectif périodiques comme les autres auxiliaires.

PARIS, le 27 Mai 1944
P. Le Chef du Service du
Matériel et de la Traction,
signé: KRUFTER

Dépôt de Belfort

pour prendre note.

P//Le Chef d'Arrondissement.

30.5.44.

*C'est à que nous
faisons:*

*W. Luc
31.5*

*H. à Paris
le 21 mai
New Paris May*

Benoit

SNCF-DR/E

N° 1692

Paris, le 27 mai 1944

A8 E

Monsieur le Directeur
du Service Central du Personnel

A8 E

Par lettre n° 1599 du 17 courant, je vous ai demandé de surseoir à l'envoi dans certains dépôts dont les ateliers ont été gravement endommagés par bombardement, de certains des travailleurs faisant l'objet de votre lettre P 636 du 1.5.44.

Pour tenir compte des nouveaux bombardements qui se sont produits depuis, il y aurait lieu, présentement, de remplacer par ce qui suit les mesures envisagées par ma lettre 1599 précitée :

- 1°- surseoir à tout envoi de travailleurs dans les dépôts de : Vaires, Troyes, Blainville, Chaumont, Epinal et Belfort dont les ateliers ont été gravement endommagés;
- 2°- réduire de moitié le contingent des travailleurs à envoyer dans les dépôts de : Mohon, Châlons, Reims, dont les ateliers ont subi des dommages moins graves que les précédents.

P/Le Directeur de la Région
signé: WISDOFF

Monsieur le Chef d'Arrondissement à VESOUL

5.6.44.

Le Chef de la DTRA
signé: DAUCHY

Dépôt de *Belfort*

Pour gouverner.

6.6.44.

P: le Chef d'Arrondissement,

M. Luc
(27.6.44)
2. H.

Beneux

CHARGE ET FREINAGE

W. 1000
L. 1000
R. 1000

PARIS, le 31 mai 1944

BELFORT

A8 E

Direction des Chemins de fer

Service de l'Organisation Sociale
de la Main-d'Oeuvre et des
Transports

QS/SN-117

Le MINISTRE SECRÉTAIRE D'ÉTAT
À LA PRODUCTION INDUSTRIELLE ET
AUX COMMUNICATIONS

à Messieurs les PRÉFETS RÉGIONAUX
à Messieurs les PRÉFETS.

OBJET - Logement du personnel de la S.N.C.F.

Une campagne d'embauchage pour le renforcement des effectifs des dépôts et ateliers de réparation de matériel roulant de la S.N.C.F. a été décidée.

L'opération est en voie de réalisation, en accord avec les Services français et allemands de main-d'oeuvre.

La pénurie des logements rend difficile l'installation de cette main-d'oeuvre dans de nombreuses localités; aussi convient-il de prévoir la réquisition à l'usage des immeubles nécessaires aux logements des travailleurs dont il s'agit de leurs familles.

En vertu des dispositions de l'article 5 du décret du 28 novembre 1938 concernant l'application de la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation générale de la Nation pour le temps de guerre, l'exercice du droit de réquisition vous est délégué.

Je vous prie en conséquence, lorsque vous serez saisi de demandes de Chefs d'Arrondissement de la S.N.C.F. :

- a) d'apporter votre concours le plus actif à ces fonctionnaires dans la recherche de logements disponibles ou de locaux vacants susceptibles d'être aménagés rapidement en logements;
- b) d'user ensuite, sans délai et en tant que de besoin, de votre droit de réquisition.

La même procédure sera suivie, le cas échéant, lorsqu'il sera nécessaire d'établir dans une nouvelle résidence le personnel d'Etablissement de la S.N.C.F. dont l'activité se trouverait momentanément réduite par suite des bombardements.

J'attire toute votre attention sur l'intérêt primordial que présente, du point de vue de la bonne exécution des transports indispensables à la vie du Pays, la satisfaction des besoins essentiels en logement du personnel de la S.N.C.F.

P.O. Le Directeur du Cabinet
signé: COSMI.

SERVICE CENTRAL
DU PERSONNEL

Tp

Copie à Monsieur le Chef du Service du Matériel et de la Traction Région EST

suite à ma lettre 361 Tp du 3 mai 1944.

Les Chefs d'Arrondissement auront donc à s'entendre avec les Préfets pour la réquisition des locaux nécessaires à l'hébergement du personnel.

M. BAILLEUX (KRUTTER) T

Paris, le 23 Juin 1944

P. Le Directeur

signé: BIGOT

Répercuter à tous les Agences aux Arrondissements.

signé; WISDORFF 24.6.44.

LT/E

PERS/B1

Messieurs les Chefs de la DTRA

Suite à ma transmission n° 276 PAla/44 du 16.5.44 de
N° 945-Pbl/44 la lettre N° 361 Tp du 3.5.44 du Service Central T.

PARIS, le 29 Juin 1944

Le Chef du Service L.T.
signé: KRUEFFER

Monsieur le Chef d'Arrondissement à VERSAILLES

30.6.44. P/ Le Chef de la DTRA
signature

Dépôt de *Belfort*

Pour gouverner. Me signaler les difficultés que vous pouvez
rencontrer dans le logement du personnel pour que je puisse intervenir
auprès des Préfets intéressés.

5.7.44.

P/ Le Chef d'Arrondissement,

h. Luc
- 6 JUIL 1944

Krueffer

EST-G.

à **MAIRY.**
SAINT-GERMAIN

Partie de

colis

EST-G.

à **MAIRY.**
SAINT-GERMAIN

Partie de

colis

EST-G.

à **MAI**
SAINT-GE

Partie de

EST-G.V.

à **MAIRY.**
SAINT-GERMAIN

Partie de

colis

EST-G.V.

à **MAIRY.**
SAINT-GERMAIN

Partie de

colis

EST-G.V.

à **MAI**
SAINT-GE

Partie de

EST-G.V.

à **MAIRY.**
SAINT-GERMAIN

Partie de

colis

EST-G.V.

à **MAIRY.**
SAINT-GERMAIN

Partie de

colis

EST-G.V.

à **MAI**
SAINT-GE

Partie de

EST-G.V.

à **MAIRY.**
SAINT-GERMAIN

EST-G.V.

à **MAIRY.**
SAINT-GERMAIN

EST-G.V.

à **MAI**
SAINT-GE

PAI a/-

Paris le 2 Juin 1944

REPORT BELFORT

LTR

Subdivision
du Personnel

Monsieur le Chef de la DTRA
DML

(6 ex
15987

A8E

No 315 PAI :44

Je vous prie de me faire connaître par retour du courrier, si, parmi les travailleurs embauchés en provenance des Usines RENAULT, certains auraient déjà été payés par la SNCF. Dans l'affirmative, prière de m'indiquer les noms et prénoms des intéressés ainsi que les sommes touchées par eux, et la période à laquelle se rapportent ces sommes.

P/Le Chef du Service du MT
signe BAILLEUL

PA : Le Service Central vient en effet de nous faire connaître que ces travailleurs doivent continuer à être rémunérés par la maison RENAULT; des précisions suivront à ce sujet.

Monsieur le Chef d'Arrondissement
à VERSOUL

Prière de me renseigner, par retour du courrier

Paris le 3 Juin 1944

P/ Le Chef de la Division de la Traction
signe: JOUVELET

Monsieur le Chef de Depot à Belfort

Renseignements (même néant) par retour du courrier sans faute

VERSOUL, le 4 JUIN 1944
Le Chef d'Arrondissement,

M. Farnier

Cholley Jean	680	16.5.44
Dacol Gino	1020	{
Franci André	1030	
Vinger Edouard	1100	
Macqueman René	830	16.5.44
Houmaire Robert	830	16.5.44
Schwalen René	830	-
Quadrat Maurice	830	22.5.44
Palut Joseph	470	24.5.44

7620

DEPOT DE BELFORT

Monsieur le Chef d'Arrondissement, **ABE**

Ci-joint extrait de casier judiciaire^x du manoeuvre, ex-agent des Usines Renault maté par le S.T.O. de Belfort.

Cet agent est de race juive, il a signé la déclaration attestant qu'il n'est pas juif; d'après lui étant donné qu'il était embauché chez Renault sans difficulté et avait été maté par le S.T.O. à la S.N.C.F. il n'a pas eu de voir le déclarer.

Devons-nous proposer son congédiement ?
7 Juin 1944.

Le Chef de Dépôt Ppal,
Signature.

DEPOT DE BELFORT

Monsieur le Chef d'Arrondissement,

Ci-joint extrait de casier judiciaire^x d'un agent maté par le S.T.O. en provenance des Usines Renault à Belfort; cet agent nous a fait connaître qu'il avait dérobé quelques morceaux de bois en provenance de l'ancien de bois bâti par les allemands en 1918 sur la Marne à Château-Thierry, lors de sa démolition en 1925-26.

Le Chef de Dépôt Ppal,
Signature.

x
comportant une condamnation.

Transmis à Monsieur le Chef de la Division de la Traction,
Je ne pense pas que nous devions licencier ces auxiliaires.

8 juin 1944.

P.Le Chef d'Arrondissement,
Signature.

Transmis à Monsieur le Chef du Service,
en le priant de bien vouloir me confirmer que nous pouvons conserver ces agents mis à notre disposition par les Usines Renault et que nous devons nous borner, pour ce personnel, à établir des bulletins d'embauchage, sans autres formalités, notamment demande d'extrait de casier judiciaire.

Paris, le 10 Juin 1944.

P.Le Chef de la Division
de la Traction,
Signé: JOUVELET.

Com. N° 1242 Pal^b du 14.6.44.
D'accord.

M.Le Chef de la DTRA,

P.Le Chef du Service
du Matériel et de la Traction,
Signé: KEUFFER.

MM. les Chefs d'Arrondissement
Pour agir en conformité.
Paris, le 14 Juin 1944.

M.le Chef de la DML.
A titre de renseignement.
Paris, le 14 Juin 1944.

P.Le Chef du Service
du Matériel et de la Traction,
Signé: KEUFFER.

Dépôt de Belfort,

Les suites le cas échéant.

P.Le Chef d'Arrondissement,

20.6.44

23 JUIN 1944

MT/E

P.L.S.A

N° 322 Pala/44

Clf P.17

DEPOT BELFORT

A8E

W - Tirage: 110 ex.

Paris, le 5 juin 1944

Messieurs les Chefs de Division
 Subdivision
 Arrondissement
 et assimilés

A plusieurs reprises la question s'est posée de savoir quelle devait être, sur la Région de l'Est, la situation administrative des agents des Services Centraux passés dans les services actifs sur décision de M. le Directeur Général.

Je vous prie de noter qu'il y a lieu de considérer les intéressés comme "mutés provisoires". Cette décision entraîne les mesures d'exécution ci-après :

Agents du C.P.

En principe, il faut appliquer les dispositions du § I "Mutations" de la lettre P 110 du Service Central P (mon transmis n° 194 PA 3/44 du 3.2.44) qui prévoient les mutations seulement dans des grades de début (manoeuvre, aide-ouvrier, ouvrier) après, le cas échéant, essai professionnel satisfaisant.

Pratiquement, de telles mutations auraient généralement pour effet de placer les intéressés sur une échelle inférieure à celle qu'ils avaient précédemment.

On considérera dans ce cas les agents du C.P. comme mutés sans changement de grade, ni de résidence: ils recevront, en outre, les primes afférentes aux fonctions effectivement remplies par eux à la Région ainsi qu'une allocation partielle de déplacement (déjeuner) pour ceux qui ne peuvent plus revenir déjeuner à leur domicile alors qu'ils le pouvaient antérieurement.

Auxiliaires

Il convient d'attribuer aux intéressés - qui feront l'objet d'un bulletin d'embauchage:

- soit le taux horaire dont ils bénéficiaient dans les Services Centraux
- soit le taux horaire correspondant aux fonctions effectivement remplies à la Région (dans le cas où ce dernier est supérieur).

Il s'ajoutera à la taxe horaire, les primes afférentes à l'emploi tenu effectivement à la Région ainsi qu'une allocation égale au 1/3 de l'allocation d'éloignement dans les conditions fixées par la lettre n° 961 de M. le Directeur Régional (VR. Transmis n° 328 Pb2 du 25.3.44) pour ceux qui ne peuvent plus revenir déjeuner à leur domicile alors qu'ils le pouvaient antérieurement.

Il convient de redresser le plus rapidement possible sur les bases ci-dessus la situation des intéressés.

Monsieur le Chef de Dépôt

à Belfort

Pour les suites

Le Chef d'Arrondissement

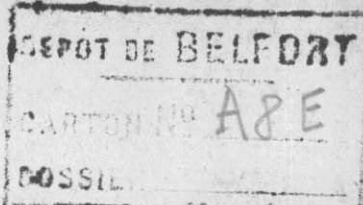
Le Chef du Service
 du Matériel et de la Traction

8 JUIN 1944

7 JUIN 1944

JV/12
SNCF-MT/E

N° 844 PB 1/44
CI- P-21 a 2.9.10



A8E

W - Tirage : 85 ex.
PARIS, le 8 juin 1944

Messieurs les Chefs de Division de la Traction
du Matériel
et d'Arrondissement

Le régime des ouvriers en provenance des Usines RENAULT et affectés à la S.N.C.F. vient d'être précisé comme suit :

1°- Rémunération

Le personnel RENAULT doit être considéré comme continuant à appartenir à la Société RENAULT qui assurera leur paye et les diverses charges patronales (assurances accidents, versements à la Caisse de Compensation d'allocations familiales, aux assurances sociales, etc...).

En conséquence chaque Etablissement devra tenir un attachement de ce personnel précisant pour chaque individu le nombre d'heures de travail effectuées dans la journée.

Un relevé de cet attachement sera remis en fin de journée (1) à l'agent de liaison de la Maison RENAULT (2) à charge par ce dernier de le transmettre à sa firme.

2°- Facilités de circulation

Les agents RENAULT bénéficieront pour se rendre sur le lieu de leur travail des facilités de circulation accordées en pareil cas à nos auxiliaires mais ils ne recevront pas d'autres facilités de circulation.

3°- Cantines

Les intéressés paieront 13 francs par repas - pain et boisson non compris. La boisson et le pain seront payés au moment de la consommation en supplément, aux prix fixés par la cantine SNCF pour les agents SNCF.

Il sera pris attachement des repas servis et on facturera mensuellement à la Direction des Usines RENAULT le montant de la participation que la SNCF consent à ses agents, soit 3 f.50 par repas, plus 1 f.25 pour la boisson servie.

En conséquence les dispositions ci-après seront adoptées :

Un agent "RENAULT" est accrédité auprès du Gérant de la Cantine SNCF.

.....

(1) Cette périodicité n'est donnée qu'à titre indicatif; elle peut être remplacée par une autre semaine ou quinzaine, par ex. après accord avec les représentants locaux de la Maison RENAULT.

(2) ou à défaut au gradé de la Maison RENAULT qui dirige l'équipe travaillant dans l'Etablissement.

Cartes de repas

Les repas sont distribués contre remise d'un ticket-repas détaché d'une carte.

Cette carte, du même modèle que celle déjà en usage à la Cantine, constitue un abonnement ferme pour une semaine ou une fraction de semaine.

L'agent RENAULT demande des cartes de tickets-repas au Gérant de la Cantine et lui remet un bon de prélèvement correspondant à la quantité reçue. Il organise lui-même la vente des cartes de repas à son personnel et perçoit en même temps les tickets d'alimentation correspondants. Puis il remet au Gérant de la Cantine S.N.C.F. :

- le prix des cartes vendues
- les tickets d'alimentation correspondants
- les cartes non vendues.

En conclusion de cette opération le Gérant de la Cantine rend à l'agent RENAULT le bon de prélèvement que ce dernier lui avait remis précédemment.

Comptabilité récapitulative des quantités de repas fournis

L'agent RENAULT établit chaque jour un reçu en quatre exemplaires des quantités de repas fournis au personnel RENAULT par la Cantine S.N.C.F. Ces reçus sont datés et visés par le Gérant de la Cantine S.N.C.F.

Un exemplaire est laissé à ce Gérant, un exemplaire est conservé par l'agent RENAULT, les deux autres exemplaires sont envoyés par l'agent RENAULT, chaque jour, au Service 802 (RENAULT S.P.).

De plus, l'agent RENAULT établit, en 4 exemplaires, un bordereau récapitulatif, visé par le Gérant de la Cantine S.N.C.F., sur lequel sont consignées, chaque jour, les quantités de repas consommés par le personnel RENAULT. Deux exemplaires de ce bordereau récapitulatif sont envoyés, à la fin de chaque quinzaine, au Service 802 (RENAULT S.P.) un exemplaire est conservé par l'agent RENAULT, un exemplaire est remis au Gérant de la Cantine S.N.C.F.

Paiement, par les Usines RENAULT, de la participation de 3 f.50 pour chaque repas servi, majorée de 1 f.25 pour boisson

En fin de quinzaine, le Gérant de la Cantine S.N.C.F. établit une facture dont le montant correspond au nombre de repas indiqué sur le bordereau récapitulatif.

Cette facture comprend deux rubriques :

- 1°- subvention repas : 3 f.50 x nombre de repas
- 2°- subvention boisson : 1 f.25 x nombre de repas.

Le total de la facture est réglé au Gérant de la Cantine S.N.C.F. par la Société RENAULT.

.....

Deux cas sont alors à considérer :

a) la Cantine est alimentée par la cuisine centrale :

Le Gérant de la Cantine S.N.C.F. reverse, au compte du C.P. de la cuisine centrale, la somme correspondant à la subvention repas en rappelant sur le talon du mandat le bordereau récapitulatif et le nombre de repas correspondant, livrés par la cuisine centrale.

Le Gérant de la Cantine S.N.C.F. encaisse et entre en comptabilité la somme correspondant à la subvention boisson.

b) la Cantine est autonome.

Le Gérant de la Cantine encaisse et entre en comptabilité la totalité de la facture.

P. le Chef du Service
du Matériel et de la Traction
DAUCHY

Copie transmise à Monsieur BOURZES, Ingénieur des Etablissements RENAULT, pour le tenir au courant, comme suite à son entrevue du 7 juin avec M. JOUVELET, Ingénieur Principal de la Traction.
Paris, le 8 juin 1944

Monsieur le Chef de Dépôt
à Beffest
Pour les suites

Le Chef d'Arrondissement

- 9 JUIN 1944

à l'ave
à Brionne
à Paris
à M. Marcel
à M. Haffner
à M. Proust

Suite chargée par
ce qui vous concerne

10 JUIN 1944

A P 7 Pwhk (F)

A la SNCF - PARIS,

CARTON

DOSSIER

A8E

Objet - Effectifs nécessaires pour le service des machines.

La H.V.D. de Paris nous fait connaître vos besoins en personnel des locomotives pour notre circonscription. Malheureusement vos services locaux ne sont pas au courant des besoins ainsi fixés pour eux et refusent dans certains cas l'affectation des effectifs qui leur sont attribués en arguant que leurs besoins sont nuls ou inférieurs aux chiffres proposés. Ils invoquent également, par fois, les instructions de leurs services hiérarchiques en vertu desquelles il leur serait interdit de procéder à des affectations nouvelles.

Nous vous prions de mettre dorénavant vos services locaux au courant des affectations de personnel proposées par vous et de leur donner les instructions nécessaires pour réaliser ces affectations.

Nous vous prions de nous tenir au courant des instructions données

Signé :

Transmis à Monsieur le Directeur du Service Central du Matériel SNCF à Paris,

Bruxelles le 17 Juin 1944

P. Le Chef du Sec de Liaison,

Signé :

Service Central
du Matériel

Copie transmise à Monsieur le Chef du Service du Matériel
et de la Traction de la Région EST

Tp Prière de bien vouloir :

- 1° - m'indiquer d'urgence les établissements qui ont refusé du personnel et les motifs invoqués pour ce refus;
- 2° - faire connaître aux établissements les effectifs qui leur ont été alloués et rappeler à nouveau les instructions sur l'acceptation par les établissements des contingents mis à notre disposition.

Paris, le 26 Juin 1944.

P. Le Directeur,

Signé: BIGOT.

Ccm. N°1318 PALA/44 du 1.7.44.

M. Le Chef de la DTRA,

A Pour les suites et me mettre à même de répondre à la question posée au N°1 ci-dessus relative aux embauchages qui auraient pu être refusés.

D'autre part, je vous rappelle les directives déjà données précédemment au sujet de ces embauchages et qui ont fait l'objet de mes transmissions No 80 PALA/44 du 9.2.44, 126 PALA/44 du 4.3.44 et 151 PALA/44 du 16.3.44.

P. Le Chef du Service MT,

Vu et pris note pour renseigner A. Signé: KEUFFER.

4.7.44.

Signé :

Monsieur le Chef d'Arrondissement à VESOUL,

Prière de me confirmer rapidement qu'aucun dépôt de votre Arrondissement n'est visé par la H.V.D.

4.7.44.

P. Le Chef de la Division de la Traction,

Signé: JOUVELET.

Dépôt de

Me confirmer par retour que vous n'avez, en aucun cas, refusé la main-d'œuvre offerte.

7.7.44.

P. Le Chef d'Arrondissement,

DÉPÔT DE BELFORT

A.2.B.C.3.

VEROUL, le 17 Juin 1944.

Monsieur le Chef du Service PERS à PARIS.

POSSIBILITÉ

Aux termes des instructions en vigueur, les agents retraités, présentés en vue de leur embauchage comme auxiliaires ont subi, auprès du Médecin de Section, la visite médicale par formule 10 P 39. Presque tous ces agents ne présentent pas les aptitudes physiques requises pour l'emploi postulé.

Ces agents retraités reconnus inaptes par le Médecin de Section doivent à nouveau être examinés par le Médecin examinateur qui a seul qualité pour établir le rapport médical L. 10 P 50 (lettre n° 989 Pb3 du 20.4.44).

Cette obligation de recourir au Médecin examinateur pour l'exécution de cette formalité destinée au Service de la Main-d'Oeuvre n'est pas sans inconvénient pour la plupart de nos retraités domiciliés dans des localités éloignées et privées de toutes communications ferrées ou routières. Beaucoup d'agents doivent emprunter les cars qui souvent circulent à l'aller et n'existent plus au retour.

D'autres enfin ne peuvent, pour raison de santé répondre aux convocations.

A ces inconvénients majeurs s'ajoutent les frais de déplacement que les intéressés ne sont pas disposés à engager n'ayant que des ressources limitées.

Plusieurs retraités convoqués à VESOUL ont refusé catégoriquement de se rendre à la visite de M. le Dr. PETITJEAN.

En face de ces faits, justifiés dans les circonstances actuelles, je ne pense pas que l'on puisse imposer un nouveau déplacement à ces agents, déplacement plus long et plus coûteux puisqu'il s'agit cette fois de se rendre au Centre médical du Médecin examinateur.

Dans ces conditions, il apparaît que ce dernier pourrait, au vu du certificat 10 P 39, établir le L. 10 P 50; une deuxième solution plus simple consisterait à faire établir cette pièce directement par le Médecin de Section.

Je vous prie de bien vouloir me faire connaître votre décision.

Le Chef d'Arrondissement,
Signé: FANNIERE.

N° 1167 Pb3

Monsieur le Chef du TRAP.

Dans les cas précités, lorsqu'un agent sera reconnu inapte physiquement par le Médecin de Section, il y aura lieu de demander à ce dernier d'établir le certificat médical L. 10 P 50.

26.6.44.

P. le Chef du Service
du Matériel et de la Traction,
Signé: KREMER.

9 JUL 1944

Monsieur le Chef de dépôt à

Pour prendre note de ces nouvelles dispositions. Vous recevrez prochainement une collection de formules Med 10 P 39 concernant des retraités reconnus inaptes et un nombre correspondant de certificats Med. L. 10 P 50 à établir en régularisation.

Vous communiquerez cette décision au Médecin de Section de votre résidence en lui demandant de faire le nécessaire sans tarder.

Le Chef d'Arrondissement,

S.N.C.F.

Service Central
du Personnel

1ère Division

N° P.866

DÉPÔT DE BELFORT

CARTON N° A8E

DOSSIER

Paris, le 17 Juin 1944.

A.8.E

Messieurs les Directeurs de l'Exploitation
des Régions,

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-dessous des précisions au sujet de la situation des ouvriers mis récemment à la disposition de la S.N.C.F. en provenance d'Entreprises "S" ou "Rustung" et en particulier d'Entreprises relevant du Comité d'Organisation de l'Automobile pour travailler dans les Ateliers de Réparation du Service du Matériel et de la Traction.

1° - Les ouvriers provenant des Usines RENAULT ont fait l'objet (ainsi que cela vous a été indiqué par lettre P.798 du 2 juin 1944) d'une convention spéciale en vertu de laquelle les intéressés continuent à être payés par leur Entreprise d'origine.

La S.N.C.F. doit prendre attachement des heures de présence de ces ouvriers et des primes gagnées par eux, afin d'être en mesure de verser, dans des conditions qui vous seront indiquées ultérieurement, au Service de Secours Technique (Commissariat à la Reconstruction) les sommes qu'elle aurait dépensées pour l'utilisation de tels ouvriers s'ils avaient été considérés comme auxiliaires de la S.N.C.F.

Ce régime prend fin le 15 juin et à partir du 16 juin, un nouveau régime dont les modalités vous seront notifiées incessamment sera mis en vigueur; pour l'application de ce nouveau régime, vous aurez à prendre attachement des heures de présence et à fixer le salaire horaire qui serait payé à chaque ouvrier s'il était considéré comme auxiliaire de la S.N.C.F.

2° - Les ouvriers en provenance des Usines CITROEN doivent, de même, être considérés comme simplement détachés à la S.N.C.F., ainsi que cela résulte de ma lettre P.839 du 9 juin 1944.

Mais ces ouvriers n'ayant pas fait l'objet d'une convention spéciale le régime qui leur sera appliqué du jour où ils ont été mis à disposition de la S.N.C.F. sera le même que celui visé à la fin du 1° (régime applicable aux ouvriers RENAULT à partir du 16 juin).

3° - Certaines Sociétés ont envoyé à la S.N.C.F. des ouvriers et ont demandé que ceux-ci reçoivent de la S.N.C.F. leur ancien salaire horaire.

A partir du 16 juin, la situation de ces ouvriers sera réglée comme celle des ouvriers RENAULT à partir de la même date.

Pour la période antérieure au 16 juin, ils devront être payés par la S.N.C.F. comme auxiliaires de celle-ci si leur Entreprise d'origine n'a pas effectué leur paye.

Vous me signalerez les cas où l'Entreprise d'origine aurait continué à assurer la paye de ses ouvriers, afin que je vous indique les sommes à payer verser à cette Entreprise.

Dépôt de Belfort
Les suites

Le Chef d'Arrondissement :

Le Directeur,
Signé: BATH.

1.7.44.

Paris, le 2 Juin 1944.

Se 1ère Division

P.798

Messieurs les Directeurs
de l'Exploitation des Régions.

Je vous prie de prendre note que les dispositions de ma lettre P. 745 du 22 mai 1944 sont applicables, non seulement aux ouvriers des usines relevant du Comité d'Organisation de l'Automobile travaillant dans les Ateliers de réparation des Services du Matériel et de la Traction, mais également aux ouvriers en provenance d'autres Entreprises "S" ou "RUSTUNG".

Par contre, les conditions dans lesquelles sera utilisé par la S.N.C.F. le personnel en provenance des usines RENAULT et affecté aux Etablissements de la Région parisienne feront l'objet d'une convention spéciale en vertu de laquelle les intéressés continueront à être payés par leur Entreprise d'origine. Il convient donc, par dérogation aux dispositions de la lettre P.745 susvisée, de ne pas payer les intéressés.

Ceux-ci doivent être considérés comme continuant à appartenir à la Société RENAULT qui assurera leur paye et les diverses charges patronales (assurances-accidents, versements à la Caisse de compensation d'allocations familiales, aux assurances sociales, etc.). Ils bénéficieront pour se rendre sur le lieu de leur travail des facilités de circulation accordées en pareil cas à nos auxiliaires mais ils ne recevront pas d'autres facilités de circulation. Les conditions dans lesquelles ils utiliseront nos cantines font l'objet d'une circulaire qui vous a été adressée le 30 mai.

Le Directeur,
Signé: R.BARTH.

SERVICE CENTRAL
DU PERSONNEL

1ère Division

N° P.839

PARIS, le 9 juin 1944.

Messieurs les Directeurs de l'Exploitation
des Régions,

J'ai l'honneur de vous faire connaître que les dispositions de ma lettre P.798 du 2 juin 1944 sont également applicables au personnel des usines CITROEN qui sera utilisé dans les Etablissements du Matériel et de la Traction

Le Directeur,
R.BARTH.

M.WISDORFF.

14.6.44.

Le Chef des Services Administratifs,
Signé: MONET.

Copie

Copie adressée à :
Monsieur le Directeur du Service Central T
Messieurs les Chefs des Services Régionaux M.T.

Monsieur WISDORFF.

Pour valoir instruction et avec prière de bien vouloir m'adresser
le cas échéant, les renseignements visés au dernier alinéa.

21.6.44.

P. Le Directeur de la Région,

Signé: VERNIER.

MT/E
Subdivision du
Personnel

Monsieur le Chef de la DTRA,
Messieurs les Chefs d'Arrondissement, ..

PERS A

N° 362 PALA/44

Pour prendre note et faire le nécessaire.

Ci-joint copie des lettres P.798 et P.839 des 2
et 9 juin dernier rappelées ci-dessus.

Je vous tiendrai au courant des modalités du régime
applicable à partir du 16.6.44 au personnel détaché des
Entreprises "S" ou "Rüstung" dès que celles-ci auront été
portées à ma connaissance.

Paris, le 23 Juin 1944.

P. Le Chef du Service
du Matériel et de la Traction,

Signé:

SERVICE CENTRAL
DU PERSONNEL

1ère Division

PARIS, le 16 Juin 1944.

A.S.N.
DÉPÔT DE BELFORT

Monsieur le Directeur de l'Exploitation
de la Région de l'EST.

DOSSIER

M. le Directeur Général me prie d'examiner avec vous s'il serait possible d'absorber sur place la main-d'œuvre des compagnies de Tramways que les restrictions d'électricité empêchent de continuer à utiliser.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire examiner par vos représentants locaux en liaison avec les Compagnies qui viendraient à cesser leur exploitation et qui proposeraient de mettre leur personnel à notre disposition, les emplois qui peuvent être offerts à leurs agents et me faire part du résultat de cet examen.

Le Directeur,
Signé: BARTH.

Copie à M. DOUDRICH.

Je vous prie d'inviter vos chefs d'arrondissement à suivre cette question de concert avec leurs collègues des Services MT et VB et de présenter, le cas échéant, toutes propositions utiles en vue de l'occupation de ce personnel.

Vous voudrez bien me tenir au courant.

Paris, le 21 Juin 1944.
P. le Directeur de la Région,
Signé: VERNIER.

Copie à M. VIGNONNET.

Paris, le 21 Juin 1944.
P. le Directeur de la Région,
Signé: VERNIER.

MT/D
Subdivision du personnel
PERS/A
N° 371 PAL²/44

Monsieur le Chef de la DTRA
Messieurs les Chefs d'arrondissement.

Pour prendre note.

Vous me ferez part, le cas échéant, des demandes que pourraient adresser les Compagnies de Tramways ainsi que des emplois susceptibles d'être offerts à leur personnel disponible.

Paris, le 27 Juin 1944.
P. le Chef du Service
du Matériel et de la Traction,
Signé:

Dépôt de

Belfort

Ne saisir le cas échéant.

3.7.44.

P. le Chef d'arrondissement,

Benet

Service Central
du Personnel

1ère Division

P. 869

Paris, le 17 Juin 1944

DÉPÔT DE BELFORT

CARTON NO. A8E

DOSSIER

A8.E

Messieurs les Directeurs de l'Exploitation des
Régions,

Les Services français et allemands de la main-d'œuvre ainsi que les "Rustung Kommando" mettent actuellement à la disposition de la S.N.C.F. en vue de leur utilisation dans les Ateliers de réparation du Service du Matériel et de la Traction, des travailleurs provenant d'établissements industriels fermés par suite du manque de matières premières ou d'énergie électrique et en particulier des Usines "Rustung".

La H.V.D. Paris nous a signalé que l'embauchage de ces travailleurs avait été refusé par certains Chefs d'établissements du Matériel et de la Traction, que ces ouvriers n'avaient pu être mis au travail par suite du manque d'outillage, ou qu'il n'avait pas été possible de fournir à ceux de ces travailleurs, qui ne pouvaient être utilisés dans leur résidence d'habitation, le couchage nécessaire.

J'ai l'honneur de vous prier de bien vouloir donner d'urgence aux chefs d'Arrondissements du Service du Matériel et de la Traction les instructions nécessaires pour que ceux-ci mettent en rapport avec les Services français ou allemands de la main-d'œuvre ou avec les "Rustung Kommando" et les Feldkommandanturen" selon le cas, chaque fois que des travailleurs doivent être mis à la disposition d'un établissement de leur Arrondissement par l'un de ces Organismes précités, en vue de régler les difficultés qui pourraient survenir pour l'embauchage de cette main-d'œuvre. Le Chef d'Arrondissement, d'accord avec ces Organismes, pourra ventiler, s'il est nécessaire, la main-d'œuvre offerte dans les différents établissements de son arrondissement; le nombre des embauchages ainsi réalisé pourra, pour chaque établissement, être supérieur au chiffre indiqué, soit par le Service Central du Personnel, soit par le Service Central du Matériel et l'effectif autorisé pourra être dépassé; en aucun cas, la main-d'œuvre offerte ne devra être refusée pour la raison que l'effectif autorisé serait dépassé. Il devra seulement être rendu compte au Chef du Service des dépassements d'effectif autorisé qui en résulteraient.

Toutes les difficultés concernant l'embauchage de cette main-d'œuvre devront être réglées en accord avec les Chefs d'Arrondissement Traction allemands ou avec les Directeurs Allemands des Ateliers. Si les Chefs d'Arrondissement de la S.N.C.F. ne jugeaient pas possible de donner satisfaction aux Organismes allemands qui offrent la main-d'œuvre l'attention des Services de Surveillance allemands des Chemins de fer devrait être attirée sur les motifs s'opposant à l'embauchage de cette main-d'œuvre.

Les Chefs d'Arrondissement du Service du Matériel et de la Traction devront vous indiquer les cas où il n'aura pas été possible (avec les motifs à l'appui) d'embaucher la main-d'œuvre offerte par les Services allemands et en particulier la main-d'œuvre en provenance des Usines "Rustung".

Le Directeur
signé: R. BARTH

Copie à Messieurs les Chefs d'Arrondissement M.T.

.....

M. WISDORFF

pour valoir instruction.

21.6.44

P. Le Directeur de la Région
P. le Chef des Services Administratifs
1^{er} Inspecteur Principal
signé: VERNIER

MT/E

Paris, le 23 Juin 1944

Subdivision du
Personnel (Pers.A)

N° 361 PA1a/44

Monsieur le Chef de la DTRA
Monsieur les Chefs d'Arrondissement

pour prendre note.

Vous voudrez bien, le cas échéant, me signaler les
difficultés que vous pourriez rencontrer dans l'application de cette
instruction.

P. Le Chef du Service MT
signé: BAILLEUL

Dépôt de *Belfort*

Ne saisir le cas échéant des difficultés qui pourraient
survenir si vous receviez des agents des entreprises "Rustung".
(En aucun cas, vous ne devrez refuser cette main-d'œuvre.)

30.6.44.

P/ Le Chef d'Arrondissement,

Berthel

*M. Luc
K. Epoux*

- 1 JUIL 1944

MT/E

PERS-A

N°354 PALA/44

Paris, le 21 Juin 1944

A.S.B.
DEPOT DE BELFORTMonsieur le Chef de la DSVG
Messieurs les Chefs d'Arrondissement

CARTON A8E

Par lettre N°349 PAL a/44 du 17 juin courant, je vous ai demandé de me faire connaître pour le samedi de chaque semaine la situation des embauchages de personnel en provenance de chacune des Usines RENAULT, CITROEN, ... ainsi que des autres Sociétés ou Entreprises "S" ou "Rustang".

Je vous prie de prendre note que les renseignements en question devront m'être fournis sous la forme du tableau ci-dessous:

Entre- prise	Eta- blissement	Spé- cia- lité	Effectif au vendredi		Embauchages réalisés au cours de la période allant du vendre- di N au jeudi N + 1		Départs		Effectif au jeudi	
			Agents d'enca- drement	Agents d'exé- cution	Agents d'enca- drement	Agents d'exé- cution	Agents d'enca- drement	Agents d'exé- cution	Agents d'enca- drement	Agents d'exé- cution
Semaine du Vendredi 12 au Jeudi 18. 5.44.										
Renault Bo-	DAT		-	-	-	3	-	-	-	3
	AIDAT		-	-	-	1	-	-	-	1
	MV		-	-	-	3	-	-	-	3
Semaine du Vendredi 19 au Jeudi 25. 5.44.										
	DAT		-	3	-	-	-	-	-	3
	AIDAT		-	1	-	1	-	-	-	2
	MV		-	3	-	1	-	-	-	4
Total...						2				9

P. Le Chef du Service
du Matériel et de la Traction,
Signé: KEUPFER.

Dépôt de

Belfort,

Pour faire le nécessaire sous la forme demandée à l'avenir.

24.6.44.

P. Le Chef d'Arrondissement,

25 JUIN 1944

Paris, le 27 Juin 1944

CARTON N° 48 E
DOSSIER

S.N.C.F.

Service Central
du Matériel

N° 506 Tp

Monsieur le Chef du Service du Matériel
et de la Traction, Région EST.

Je vous prie de bien vouloir me faire connaître, le plus rapidement possible, par établissement, le nombre d'ouvriers embauchés en provenance d'usines "S" ou Rustung, les uns avec outillage individuel, les autres sans outillage.

Les renseignements seront fournis sous la forme suivante :

Etablissements S.N.C.F.	Nombre d'agents embauchés provenant d'Etablissements S ou Rustung							
	(1)	(1)	(1)	(1)	(1)	(1)	(1)	(1)
<i>Renault</i> <i>Belton</i>								
<i>Beaufort avec outillage</i>								
<i>(sans outillage)</i>								
<i>mutés avec aris de</i>								
<i>mutatins du CGIMO</i>								

(1) indiquer dans chaque case le nom de l'établissement (RENAULT, CITROEN, MATFORD, BRANDT, GNOME et RHONE etc...)

Vous voudrez bien m'adresser :

- en premier lieu les embauchages effectués dans la région parisienne; ces renseignements peuvent être recueillis très rapidement;
- ensuite les embauchages effectués en province.

MM. BAILLEUL (KRUFFER)^T
29 Juin 1944
signé: WISDORFF

P. Le Directeur
signé: BIGOT

MT/B

Subdivision du
Personnel
(Pers A)

N° 587 PA 1a/44

Monsieur le Chef de la DTRA
Messieurs les Chefs d'Arrondissement,

Pour les suites et m'adresser les renseignements demandés de toute urgence.

Paris, le 1er juillet 1944

P. Le Chef du Service MT
signé: KRUFFER

Dépôt de *Belfont*
renseignements par retour.

6.7.44.

P. Le Chef d'Arrondissement,

à Luc
suivre ce jour
7 JUL 1944

Benet

Paris, le 27 Juin 1944

SERVICE CENTRAL
DU PERSONNEL

1ère Division

N° P. 898

Messieurs les Directeurs de l'Exploitation
des Régions

DÉPÔT DE BELFORT

CARTON

DOSSIER

A8E

Comme suite à ma lettre P. 866 du 17 Juin 1944, je vous indique ci-après les règles fixant à partir du 21 juin 1944 (1), la situation des travailleurs des entreprises fermées temporairement par suite de manque d'énergie électrique, de matières premières ou pour toute autre cause, qui sont utilisées par la S.N.C.F.

Ces dispositions qui résultent d'une décision interministérielle du 15 Juin 1944, ne s'appliquent pas aux travailleurs mis à disposition par l'intermédiaire du "Service de Secours Technique" ni à ceux qui sont embauchés par la S.N.C.F. suivant la procédure normalement appliquée pour le recrutement des auxiliaires.

- 1°- Le travailleur reste affecté à son entreprise mais est détaché à la SNCF; il n'y a donc pas lieu d'engager pour lui la procédure normale d'embauchage (lettre P. 442 du 23 Mars 1944).
- 2°- Il reçoit le même salaire horaire que l'auxiliaire ayant la même qualification professionnelle, la même résidence et occupant le même emploi. Il peut recevoir également, comme auxiliaire, une gratification mensuelle ou des primes de production d'après les travaux effectués dans les mêmes conditions que pour un agent du cadre permanent.
- 3°- Il est soumis au même régime de travail que l'agent du cadre permanent tenant le même emploi; il est pris attachement de ses heures de présence et de travail.
- 4°- Il peut recevoir les indemnités et allocations prévues pour les auxiliaires par le Règlement du Personnel, en particulier les indemnités pour travaux accidentels, les allocations de déplacement, l'allocation de nuit.
- 5°- Il reçoit la rémunération afférente aux heures supplémentaires effectuées majorées de 25 %, dans les conditions prévues à la lettre P. 811 du 5 juin 1944.
- 6°- Il reste affilié aux Assurances sociales et demeure soumis, en ce qui concerne les allocations familiales et les congés payés, au régime des Caisses auxquelles il est affilié (si son entreprise est affiliée à de telles caisses) ou de son entreprise.
- 7°- La S.N.C.F. est redevable à l'employeur habituel, dans les conditions indiquées ci-dessous, d'une somme égale à 30 % du montant brut du salaire payé, destiné à le couvrir forfaitairement des dépenses correspondant aux charges indiquées au paragraphe précédent.
- 8°- La S.N.C.F. reste responsable de l'application au travailleur de la législation sur les accidents de travail et en supporte les conséquences pécuniaires.

(1) Au lieu du 16 juin indiqué dans la lettre P. 866 du 17 Juin 1944 pour les entreprises pour lesquelles aucun contrat n'avait été établi, la date de départ du nouveau régime est non celle du 21 juin, mais celle à partir de laquelle les travailleurs ont été utilisés.

9°. Le travailleur peut recevoir, du Chef de son employeur habituel, par période de 2 semaines, une indemnité égale au produit du nombre d'heures de travail effectuées à la S.N.C.F. dans la limite de 80 heures par la différence entre le salaire horaire moyen dans l'entreprise d'origine et le salaire horaire moyen à la S.N.C.F. (La limite de 80 heures joue en général puisque normalement le travailleur effectue plus de 40 heures par semaine à la S.N.C.F.)

Le salaire horaire moyen dans l'entreprise d'origine est pour le travailleur le quotient de la rémunération versée pendant la période de paie ayant immédiatement précédé l'interruption d'activité dans l'entreprise d'origine par le nombre d'heures de travail effectivement rémunérées pendant cette période.

L'un des deux régimes ci-après peut être appliqué suivant que le travailleur est ou non payé par la S.N.C.F.

— REGIME A —

La S.N.C.F. verse au travailleur la rémunération qui lui revient et pour le compte de l'employeur habituel l'indemnité prévue au § 9.

Pour la période de paie considérée le travailleur reçoit :

- a) la rémunération correspondant aux heures de travail effectuées (compte tenu des heures majorées de 25 %) et au salaire horaire attribué par la S.N.C.F.
- b) la rémunération correspondant aux primes de production réalisées effectivement, la gratification mensuelle et les indemnités pour travaux accidentels, etc...
- c) l'indemnité visée au § 9 - Pour 6 jours de travail comportant au moins 40 heures, cette indemnité est égale au produit de 40 heures par la différence entre le salaire horaire moyen chez l'employeur habituel et le salaire horaire moyen à la S.N.C.F. (y compris les primes de production reçues ramenées à l'heure).

La S.N.C.F. retient sur la rémunération à verser au travailleur la cotisation (part ouvrière) des Assurances sociales ainsi que les retenues fiscales dans les conditions habituelles.

La S.N.C.F. verse au travailleur la rémunération ainsi calculée ainsi que les allocations susceptibles de lui être accordées (allocations de déplacement, de nuit).

Pour chaque travailleur, la S.N.C.F. verse à l'employeur habituel :

- 1°- le montant de la cotisation ouvrière aux Assurances sociales retenu comme il est indiqué ci-dessus;
- 2°- 30 % de la somme versée en a) et b).

(L'employeur habituel verse à la SNCF l'indemnité fixée en c).

Il est établi pour chaque travailleur une fiche de paie en double exemplaire indiquant les éléments de rémunération a), b) et c) visés ci-dessus, les allocations accordées à l'agent et les retenues effectuées pour Assurances sociales et impôt. L'un des exemplaires est remis à l'employeur habituel en même temps que sont totalisées pour lui les indications portées sur les fiches de paie des travailleurs appartenant à son entreprise.

RÉGIME B-

Le travailleur est payé par son entreprise d'origine.

La rémunération brute qui lui est due est remise par la S.N.C.F. à son employeur habituel.

Pour la période considérée la fiche de paie porte :

- a) la rémunération correspondant aux heures de travail effectuées (compte tenu des heures majorées de 25%) et au salaire horaire attribué par la S.N.C.F.
- b) la rémunération correspondant aux primes de production réalisées ainsi, qu'éventuellement, la gratification mensuelle et les indemnités pour travaux accidentels.
- c) les allocations susceptibles d'être accordées au travailleur qui ne sont passibles ni de la retenue pour les Assurances sociales, ni des retenues fiscales.

La S.N.C.F. verse à l'employeur habituel :

- 1° - le montant des sommes a; b, et c.
- 2° - 30 % des sommes a et b.

Il est établi pour chaque travailleur une fiche de paie en double exemplaire. Les 2 exemplaires sont remis à l'employeur habituel en même temps que sont totalisées pour lui les indications portées sur la fiche de paie des travailleurs appartenant à son entreprise.

Le Directeur
signé: BARTH

LT/E

Subdivision du
Personnel

Monsieur,

N° 412 PB.2

Pour gouverner.

I- Les Etablissements seront avisés incessamment du régime applicable aux travailleurs employés par eux, suivant que ceux-ci seront payés par la S.N.C.F. (régime A) ou par leur Entreprise (Régime B). Les Etablissements opéreront comme suit :

- Régime A -

pour le paiement des acomptes de quinzaine et de fin de mois, les établissements observeront les règles déjà en vigueur pour le personnel auxiliaire.

Pour ce qui concerne les travailleurs affectés à des établissements dont la paie est préparée par le Bureau de Solde Régional les dits établissements ouvriront des relevés des éléments variables de solde P.II 15 (4) distincts, sur lesquels ils indiqueront les mêmes renseignements que pour les auxiliaires (taux horaire, durée de travail, primes, indemnités diverses) à l'exception des allocations familiales qui, étant comprises dans la majoration de 30% accordée à l'Entreprise, continuent dans tous les cas à être payées par cette dernière.

En regard de chaque travailleur, on indiquera la date à partir de laquelle ce dernier a été utilisé.

Ces états P.II.15(4) devront parvenir au Bureau de Solde en même temps que les états P.II.15(2) concernant le personnel permanent, et auxiliaire.

Le Bureau de Solde préparera et enverra aux établissements les bordereaux et fiches de solde comme pour les autres agents, il conservera le 2ème exemplaire de la fiche de paie, celui-ci étant destiné à l'employeur habituel.

Dans le cas où des travailleurs seraient affectés dans des Etablissements pour lesquels la paie est assurée par des Services autres que le Bureau de Solde, ces derniers auraient à fournir à la Subdivision de la Comptabilité, en double exemplaire, un relevé mensuel donnant pour chaque travailleur le montant des différents éléments payés à chacun d'eux, ce relevé étant accompagné du 2ème exemplaire de la fiche de solde.

Ces pièces seraient à fournir pour le 4 au plus tard.

- Régime B -

Il est à présumer que ce régime ne sera appliqué que très rarement.

Dans ce cas, les établissements feront parvenir au Bureau de Solde des états distincts P.II 15(4) comportant la situation de présence du mois écoulé ainsi que les montants des différentes primes et indemnités dues pour ce mois, à l'exception des primes de rendement qui seront celles du mois antérieur.

Ces états P.II.15(4) devront être arrêtés le dernier jour du mois et envoyés à la Subdivision de la Comptabilité par le dernier courrier du dit jour, de façon à ne pas trop retarder la paie des intéressés.

Dans le cas encore plus rare où des travailleurs seraient utilisés dans des établissements dépendant d'arrondissements assurant eux-mêmes la préparation des états de paie du personnel ~~xxxxxx~~ ces derniers auront à faire parvenir à la Subdivision de la Comptabilité les états et fiches de paie prévus au dernier § de la lettre du Service Central P, pour le 1er du mois suivant.

Le taux du salaire horaire moyen de l'entreprise applicable à chaque travailleur sera indiqué incessamment.

Qu'il s'agisse du régime A ou du régime B, les heures de travail effectuées par ces agents seront à indiquer, aux rubriques convenables, sur les comptes rendus main-d'oeuvre (416 XV pour les dépôts - 416 XVbis pour les Entretiens et Postes).

En ce qui concerne les § 6° et 8° la procédure à adopter sera la même que pour les auxiliaires employés à la S.N.C.F.

II- Pour déterminer le salaire S.N.C.F. des agents d'encadrement des Usines Renault, le Service Central Ta décidé qu'il y aurait lieu de

....

fixer comme suite la correspondance des grades à l'usine et des grades à la S.N.C.F.:

Grades Usines Renault:
 Pointeau
 Chef d'équipe
 Contremaître
 Chef d'atelier

Grades S.N.C.F.
 Employé
 Chef de Brigade
 CM2 ou CMI ou CM Pal
 Chef Div^{re} d'atelier de 1ère ou 2ème cl.

Etant donné le petit nombre d'agents intéressés, la détermination du salaire sera effectuée par mes soins. Vous aurez à m'adresser dès à présent, le nom des agents de maîtrise en cause, avec les fonctions qu'ils exercent réellement à la S.N.C.F. en me donnant votre appréciation sur la qualité de leur service, leur autorité, etc...

En attendant que ces salaires soient exactement définis, vous leur ferez délivrer un acompte mensuel sur les bases suivantes :

- Chefs d'équipe 3.800) primes comprises.
 Contremaître 5.400)

en leur spécifiant que leur salaire définitif fait l'objet d'une étude en accord avec leur Etablissement d'origine.

III - Il est possible qu'un certain nombre d'agents Renault jusqu'ici en service à la S.N.C.F. soient ou aient déjà été rappelés par ces établissements.

En dehors du personnel en provenance des Usines Renault et de celui que nous devons recevoir de chez Citroën (ma lettre n° 360 PALA/44 du 22.6.44 à DTRA et DML qui en a fixé le contingent affecté au MT) un certain nombre de places doit être offert dans les établissements de la région parisienne et peut-être même en province au personnel des Sociétés Matford, Brandt et Gnome et Rhône.

La répartition de ces postes vous sera notifiée ultérieurement.

28 Juin 1944

P. Le Chef du Service MT
 signé: KRUPFER

Dépôt de Belfort.

pour les suites.

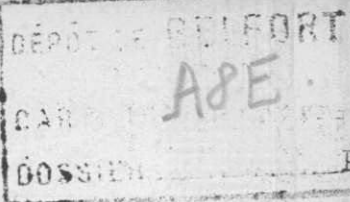
3.7.44.

P/ Le Chef d'Arménagement,

*(H. 7.44)
 pour reporter
 à ces instructions lorsque
 nous recevons l'avis
 régime (A ou B) à
 l'appelant aux
 Renault*

(Signature)

*lettre d'avis reçue
 le 1.7.44*



Depot Belfort

SERVICE CENTRAL
DU PERSONNEL

7 - Tirage : 40 ex
Paris, le 27 juin 1944

1ère Division

Messieurs les Directeurs de l'Exploitation
des Régions,

N° P. 898

Comme suite à ma lettre P. 866 du 17 juin 1944, je vous indique ci-après les règles fixant, à partir du 21 juin 1944(1), la situation des travailleurs des entreprises fermées temporairement par suite de manque d'énergie électrique, de matières premières ou pour toute autre cause, qui sont utilisés par la S.N.C.F.

Ces dispositions qui résultent d'une décision interministérielle du 15 juin 1944, ne s'appliquent pas aux travailleurs mis à disposition par l'intermédiaire du "Service de Secours Technique" ni à ceux qui sont embauchés par la S.N.C.F. suivant la procédure normalement appliquée pour le recrutement des auxiliaires.

- 1°- Le travailleur reste affecté à son entreprise mais est détaché à la S.N.C.F.; il n'y a donc pas lieu d'engager pour lui la procédure normale d'embauchage (lettre P. 442 du 23 mars 1944)
- 2°- Il reçoit le même salaire horaire que l'auxiliaire ayant la même qualification professionnelle, la même résidence et occupant le même emploi. Il peut recevoir également, comme auxiliaire, une gratification mensuelle ou des primes de production d'après les travaux effectués dans les mêmes conditions que pour un agent du cadre permanent.
- 3°- Il est soumis au même régime de travail que l'agent du cadre permanent, tenant le même emploi; il est pris attachement de ses heures de présence et de travail.
- 4°- Il peut recevoir les indemnités et allocations prévues pour les auxiliaires par le Règlement du Personnel, en particulier les indemnités pour travaux accidentels, les allocations de déplacement, l'allocation de nuit
- 5°- Il reçoit la rémunération afférente aux heures supplémentaires effectuées, majorées de 25%, dans les conditions prévues à la lettre P. 811 du 5 juin 1944
- 6°- Il reste affilié aux Assurances sociales et demeure soumis, en ce qui concerne les allocations familiales et les congés payés, au régime des Caisses auxquelles il est affilié (si son entreprise est affiliée à de telles caisses) ou de son entreprise.
- 7°- La S.N.C.F. est redevable à l'employeur habituel, dans les conditions indiquées ci-dessous, d'une somme égale à 30% du montant brut du salaire payé, destiné à le couvrir forfaitairement des dépenses correspondant aux charges indiquées au paragraphe précédent.
- 8°- La S.N.C.F. reste responsable de l'application au travailleur de la législation sur les accidents de travail et en supporte les conséquences pécuniaires.

(1) Au lieu du 16 juin indiqué dans la lettre P.866 du 17 juin 1944 pour les entreprises pour lesquelles aucun contrat n'avait été établi, la date de départ du nouveau régime est, non celle du 21 juin, mais celle à partir de laquelle les travailleurs ont été utilisés.

9°- Le travailleur peut recevoir, du Chef de son employeur habituel, par période de 2 semaines, une indemnité égale au produit du nombre d'heures de travail effectuées à la S.N.C.F. dans la limite de 80 heures par la différence entre le salaire horaire moyen dans l'entreprise d'origine et le salaire horaire moyen à la S.N.C.F. (La limite de 80 heures joue en général puisque normalement le travailleur effectue plus de 40 heures par semaine à la S.N.C.F.).

Le salaire horaire moyen dans l'entreprise d'origine est pour le travailleur le quotient de la rémunération versée pendant la période de paie ayant immédiatement précédé l'interruption d'activité dans l'entreprise d'origine par le nombre d'heures de travail effectivement rémunérées pendant cette période.

(L'un des deux régimes ci-après peut être appliqué suivant que le travailleur est ou non payé par la S.N.C.F.

REGIME A

La S.N.C.F. verse au travailleur la rémunération qui lui revient et pour le compte de l'employeur habituel l'indemnité prévue au § 9.

Pour la période de paie considérée le travailleur reçoit :

- a) la rémunération correspondant aux heures de travail effectuées (compte tenu des heures majorées de 25%) et au salaire horaire attribué par la S.N.C.F.
- b) la rémunération correspondant aux primes de production réalisées effectivement, la gratification mensuelle et les indemnités pour travaux accidentels etc..
- c) l'indemnité visée au § 9 - Pour 6 jours de travail comportant au moins 40 heures, cette indemnité est égale au produit de 40 heures par la différence entre le salaire horaire moyen chez l'employeur habituel et le salaire horaire moyen à la S.N.C.F. (y compris les primes de production reçues ramenées à l'heure).

La S.N.C.F. retient sur la rémunération à verser au travailleur la cotisation (part ouvrière) des Assurances sociales ainsi que les retenues fiscales dans les conditions habituelles.

La S.N.C.F. verse au travailleur la rémunération ainsi calculée ainsi que les allocations susceptibles de lui être accordées (allocations de déplacement, de nuit).

Pour chaque travailleur, la S.N.C.F. verse à l'employeur habituel :

- 1°- le montant de la cotisation ouvrière aux Assurances sociales retenu comme il est indiqué ci-dessus ;
- 2°- 30 % de la somme versée en a) et b).

L'employeur habituel verse à la S.N.C.F. l'indemnité fixée en c).

Il est établi pour chaque travailleur une fiche de paie en double exemplaire indiquant les éléments de rémunération a), b) et c) visés ci-dessus, les allocations accordées à l'agent et les retenues effectuées pour Assurances sociales et impôt. L'un des exemplaires est remis à l'employeur habituel en même temps que sont totalisées pour lui les indications portées sur les fiches de paie des travailleurs appartenant à son entreprise.

Le travailleur est payé par son entreprise d'origine.

La rémunération brute qui lui est due est remise par la S.N.C.F. à son employeur habituel.

Pour la période considérée la fiche de paie porte :

- a) la rémunération correspondant aux heures de travail effectuées (compte tenu des heures majorées de 25%) et au salaire horaire attribué par la S.N.C.F.
- b) la rémunération correspondant aux primes de production réalisées ainsi, qu'éventuellement, la gratification mensuelle et les indemnités pour travaux accidentels.
- c) les allocations susceptibles d'être accordées au travailleur qui ne sont passibles ni de la retenue pour les Assurances sociales, ni des retenues fiscales.

La S.N.C.F. verse à l'employeur habituel :

- 1°- le montant des sommes a, b et c
- 2°- 30 % des sommes a et b.

Il est établi pour chaque travailleur une fiche de paie en double exemplaire. Les 2 exemplaires sont remis à l'employeur habituel en même temps que sont totalisées pour lui les indications portées sur la fiche de paie des travailleurs appartenant à son entreprise.

Le Directeur
signé: BARTH

Copie à MM. les Directeurs des Services Centraux M, T, V
MM. les Chefs des Services Régionaux EX, MT, VB.

MT/E

Subdivision du
Personnel

N° 412 PB.2

Monsieur

Pour gouverne.

I - Les Etablissements seront avisés incessamment du régime applicable aux travailleurs employés par eux, suivant que ceux-ci seront payés par la S.N.C.F. (régime A) ou par leur Entreprise (Régime B). Les Etablissements opéreront comme suit :

Régime A

Pour le paiement des acomptes de quinzaine et de fin de mois, les établissements observeront les règles déjà en vigueur pour le personnel auxiliaire.

Pour ce qui concerne les travailleurs affectés à des établissements dont la paie est préparée par le Bureau de Solde Régional, les dits établissements ouvriront des relevés des éléments variables de solde P.II 15(4) distincts, sur lesquels ils indiqueront les mêmes renseignements que pour les auxiliaires (taux horaire, durée de travail

primes, indemnités diverses) à l'exception des allocations familiales qui, étant comprises dans la majoration de 30% accordée à l'Entreprise, continuent dans tous les cas à être payées par cette dernière.

En regard de chaque travailleur, on indiquera la date à partir de laquelle ce dernier a été utilisé.

Ces états P.II 15(4) devront parvenir au Bureau de Solde en même temps que les états P.II 15(4) concernant le personnel permanent et auxiliaire.

Le Bureau de Solde préparera et enverra aux établissements les bordereaux et fiches de solde comme pour les autres agents, il conservera le 2ème exemplaire de la fiche de paie, celui-ci étant destiné à l'employeur habituel.

Dans le cas où des travailleurs seraient affectés dans des Etablissements pour lesquels la paie est assurée par des Services autres que le Bureau de Solde, ces derniers auraient à fournir à la Subdivision de la Comptabilité, en double exemplaire, un relevé mensuel donnant pour chaque travailleur le montant des différents éléments payés à chacun d'eux, ce relevé étant accompagné du 2ème exemplaire de la fiche de solde.

Ces pièces seraient à fournir pour le 4 au plus tard.

Régime B

Il est à présumer que ce régime ne sera appliqué que très rarement.

Dans ce cas, les établissements feront parvenir au Bureau de Solde des états distincts P.II 15(4) comportant la situation de présence du mois écoulé ainsi que les montants des différentes primes et indemnités dues pour ce même mois, à l'exception des primes de rendement qui seront celles du mois antérieur.

Ces états P.II 15(4) devront être arrêtés le dernier jour ^{du mois} et envoyés à la Subdivision de la Comptabilité par le dernier courrier du dit jour, de façon à ne pas trop retarder la paie des intéressés.

Dans le cas encore plus rare où des travailleurs seraient utilisés dans des établissements dépendant d'arrondissements assurant eux-mêmes la préparation des états de paie du personnel, ces derniers auront à faire parvenir à la Subdivision de la Comptabilité les états et fiches de paie prévus au dernier § de la lettre du Service Central P, pour le 1er du mois suivant.

Le taux du salaire horaire moyen de l'entreprise applicable à chaque travailleur sera indiqué incessamment.

Qu'il s'agisse du régime A ou du régime B, les heures de travail effectuées par ces agents seront à indiquer, aux rubriques convenables, sur les comptes rendus main-d'oeuvre (416 XV pour les dépôts - 416 XVbis pour les Entretiens et Postes).

En ce qui concerne les § 6° et 8° la procédure à adopter sera la même que pour les auxiliaires employés à la S.N.C.F.

II - Pour déterminer le salaire S.N.C.F. des agents d'encadrement des Usines Renault, le Service Central T a décidé qu'il y aurait lieu

de fixer comme suit la correspondance des grades à l'usine et des grades à la S.N.C.F. :

Grades Usines Renault

Pointeau
Chef d'équipe
Contremaître
Chef d'atelier

Grades S.N.C.F.

Employé
Chef de brigade
CM2 ou CM1 ou CM Pal
Chef div^{re} d'atelier de 1^{ère}
ou 2^{ème} cl.

Etant donné le petit nombre d'agents intéressés, la détermination du salaire sera effectuée par mes soins. Vous aurez à m'adresser dès à présent le nom des agents de maîtrise en cause, avec les fonctions qu'ils exercent réellement à la S.N.C.F. en me donnant votre appréciation sur la qualité de leur service, leur autorité etc..

En attendant que ces salaires soient exactement définis, vous leur ferez délivrer un acompte mensuel sur les bases suivantes :

Chefs d'équipe	3.800	} primes comprises
Contremaître	5.400	

en leur spécifiant que leur salaire définitif fait l'objet d'une étude en accord avec leur Etablissement d'origine.

III - Il est possible qu'un certain nombre d'agents Renault jusqu'ici en service à la S.N.C.F. soient ou aient déjà été rappelés par ces Etablissements.

En dehors du personnel en provenance des Usines Renault et de celui que nous devons recevoir de chez Citroën (ma lettre n° 360 Pala/44 du 22.6.44 à DTRA et DML qui en a fixé le contingent affecté au MT), un certain nombre de places doit être offert dans les établissements de la région parisienne et peut-être même en province au personnel des Sociétés Matford, Brandt et Gnome et Rhône.

La répartition de ces postes vous sera notifiée ultérieurement.

28 JUIN 1944

/Le Chef du Service
du Matériel et de la Traction

Luc - Evain - Dureau
Simonet
Tardieu

Luigi

(1.7.44)

Région OUEST

DÉPÔT DE BELFORT

A8E

MATÉRIEL

Arrondissement de
SOTTEVILLE-Q.M.

DOSSIER

Monsieur le Chef de la Subdivision
du Personnel
Matériel et Traction
Région EST36, rue du Champ
des Oiseaux
ROUEN

(Seine-Inférieure)

Je vous adresse ci-jointe la liste des agents
des Ateliers de SOTTEVILLE QUATRE-MARES, affectés à un établis-
sement du Service M.T. de la Région EST à la suite du bombardement des Ate-
liers de Quatre-Mares du 19 avril 1944.

Ces agents sont considérés comme détachés à long terme et
doivent à ce titre bénéficier des indemnités de déplacement réglementaires.

Ainsi qu'il avait été décidé lors de la ventilation d'une
partie du personnel des Ateliers de Q.M. à la suite du bombardement du 28
mars 1943, ces agents sont gérés administrativement par les Arrondissements
sur lesquels ils sont détachés.

Il vous appartient donc de les suivre, tant au point de vue
personnel, (mise à l'essai, confirmation, commissionnement, déclenchement
d'échelon, maladies, blessures, congés, facilités de circulation, secours,
avances, bourses d'études, code de la famille, caisse de Prévoyance,
médaille d'honneur, cessation de fonctions, mesures disciplinaires, rations
supplémentaires de ravitaillement, demandes diverses de : pneu, vêtement de
travail, etc...) qu'au point de vue comptable (calcul des primes, établisse-
ment et paiement de la solde, etc...).

Par contre, nous continuerons à noter ces agents au mérite
et à l'aptitude. Nous déterminerons leur prime de fin d'année et attribuerons
les chevrons.

Toutefois, vous aurez à établir la part de prime de fin d'an-
née des agents confirmés passant à l'essai.

En ce qui concerne les situations d'effectifs, nous comptons
nos agents du cadre permanent comme détachés de Q.M. Nous ne tenons plus comp-
te des auxiliaires détachés puisque le nombre d'auxiliaires à porter sur les
situations d'effectifs est déterminé en fonction du nombre d'heures de tra-
vail effectif de ces agents.

Si des agents détachés de Q.M. partent à la D.R.B. vous aurez
à nous renvoyer toutes les pièces et dossiers les concernant. Ils cesseront
de compter comme ~~aux~~ détachés et seront compris dans les indisponibles de
longue durée de Q.M.

Nos détachés doivent, en principe, être maintenus dans les
établissements qui leur ont été assignés. Si certains d'entre eux étaient au-
torisés à changer de résidence, il conviendrait de leur préciser qu'ils ne
sont ~~pas~~ toujours que détachés de Q.M. où ils pourront être rappelés, dès que
les circonstances le permettront.

Je vous prie, pour permettre la mise à jour des documents en
notre possession de me tenir au courant :

- des changements de résidence ainsi réalisés
- des déclenchements d'échelon
- des commissionnements (N° d'immatriculation à la Caisse des
retraites et date d'affiliation)

(et plus généralement de toute décision modifiant la situation administrative
(de nos détachés.

Nous vous avons fait parvenir un certain nombre de feuilles d'attachement et de fiches de congés d'agents ayant quitté Q.M. pour rejoindre leur nouvelle résidence.

Nous vous expédierons le reste de ces documents ainsi que les dossiers individuels, fiche 3 P2 - 3P3, fiche P II 4, fiche Shannon, fiche militaire, fiche sanitaire des M.O. et carnets médicaux, fiches 702 et 702 bis, dès que nous pourrons les acheminer.

Certains de nos agents ont dès à présent rejoint leur ancienne résidence, d'autres sont demeurés à Q.M. en attendant un moyen de transport, d'autres enfin ne se sont plus représentés à Q.M. mais n'ont peut-être pas gagné leur nouvel établissement.

B (Je vous prie de me permettre une mise au point précise de me tenir au courant des arrivées, en indiquant les dates de prise de service.

L'Ingénieur, Chef des
Ateliers de Sotteville-Q.M.
signature .

MT/R

Subdivision
du Personnel

PERS/A

N° 64 PA 4/44

Paris, le 30 Juin 1944

Messieurs les Chefs de la DTRA
d'Arrondissement,

pour gouverner et prendre note d'agir de conformité le cas échéant.

Les Chefs d'Arrondissement correspondront

directement avec M. l'Ingénieur, Chef des Ateliers de Sotteville-Q.M. pour toutes demandes de renseignements qui leur seraient nécessaires et auront notamment à lui signaler éventuellement tous renseignements demandés en A et B de la lettre ci-jointe.

P. Le Chef du Service MT
signé: KRUFTER

Dépôt de Belfort

[Signature]
pour prendre note

5.7.44.

P/ Le Chef d'Arrondissement,

*h k Luc
Spanier*

Suite à cas échéant

[Signature]
5 JUIN 1944

ATELIERS DE SOTTEVILLE Q.M.

LISTE NOMINATIVE des agents ventilés à la suite du bombardement
du 18/19 avril 1944.

Agents dirigés sur le P.E. de GIVET

NOM	Prénom	matricule	Profession	Date de remise de l'or- dre de route	Date d'arri- vée	Obser- va- tions
PAPART	Elie	23.961	Ajusteur	26.5.44		

Agents dirigés sur les Ateliers d'EPERNAY

NOM	Prénom	matricule	Profession	Date de remise de l'ordre de rou- te	Date d'arri- vée	Obser- va- tions
PIERRE	Gilbert	Auxiliaire	A/Chaud. Cuiv.	25.5.44		

29.6.44.

Ala/7

SNCF-MT/E

Subdivision
du Personnel

N° 375 PALA/44

Clt. P 17

W - Tirage : 150

Copie à : M. le Chef du Service
M. le Chef du Service VB.

Paris, le 30 juin 1944

Messieurs les Chefs de Division
Subdivision
Arrondissement
et assimilés

Les différentes instructions relatives au "peignage vers les Services actifs du MT des agents en provenance de la DR/E ou des Services EX et VB ont indiqué que les intéressés devaient être soit "mutés" dans les grades de début ci-après :

manoeuvre (a), manoeuvre spécialisé (b),
aide-ouvrier (c), ouvrier (d)

après, le cas échéant, essai professionnel satisfaisant, soit seulement "détachés".

Pour vous permettre de régler la situation administrative de ces agents, je vous précise ci-après les règles à appliquer selon que les intéressés se sont déclarés volontaires pour les Services actifs ou y ont été au contraire affectés d'office.

I - Agents du C.P.

a) Volontaires : Ces agents sont d'abord considérés temporairement comme détachés et continuent à être gérés par leur Service d'origine :

- jusqu'au 1^{er} du mois suivant leur venue au M.T. s'ils désirent y être occupés comme manoeuvres;
- jusqu'au 1^{er} du mois suivant l'essai professionnel qu'ils ont pu demander à subir après formation accélérée le cas échéant.

Les intéressés sont ensuite, selon le cas, mutés au MT soit en qualité de manoeuvre, soit dans celle d'aide-ouvrier ou d'ouvrier et bénéficient, le cas échéant, des dispositions de l'art. 17 du Fascicule II du Règlement du Personnel (attribution d'un complément de rémunération).

A partir de leur mutation, ces agents sont entièrement pris en charge par le M.T.

b) Agents non volontaires : Les agents non volontaires sont "détachés d'office" et ne font l'objet d'aucune mutation ultérieure. Ils continuent à être gérés par leur Service d'origine auquel l'établissement M.T. qui les occupe temporairement fait parvenir tous éléments (attachements, montant des primes) nécessaires au calcul de leur solde.

Ces agents conservent leur grade et leur indemnité de résidence et reçoivent en outre, les primes afférentes aux fonctions qu'ils remplissent effectivement au Service actif. Il s'y ajoute également une allocation partielle de déplacement (déjeuner) pour ceux qui ne peuvent plus revenir déjeuner à leur domicile alors qu'ils le pouvaient antérieurement.

....

II - Auxiliaires

Les auxiliaires sont pris en charge dès leur arrivée au M.T.

Ils sont embauchés par l'établissement d'affectation :

- s'ils sont volontaires, avec le titre dont ils remplissent effectivement la fonction et à la taxe correspondante
- s'ils ne sont pas volontaires, avec le titre et la taxe dont ils bénéficient dans leur ancien Service; ils bénéficient, en outre, des primes afférentes au poste effectivement rempli ainsi que d'une allocation égale au 1/3 de l'allocation d'éloignement dans les conditions fixées par la lettre n° 961 de M. le Directeur Régional (V.R. transmis n° 326 PB.2 du 25.1.44) pour ceux qui ne peuvent plus revenir déjeuner à leur domicile alors qu'ils le pouvaient antérieurement.

La présente Instruction est également applicable aux agents passés dans les Services actifs à l'intérieur du M.T. qu'ils proviennent du Service Régional, des Arrondissements ou des Etablissements.

Il convient de revoir la situation de tous les agents qui n'auraient pas été traités conformément aux règles précitées.

P. Le Chef du Service
du Matériel et de la Traction

[Signature]

Delorme. MV EN B° - muté AIOAT. le 1.3.44 -
du 31.1.44 -

Vuillemin. MV EX B° - muté MV. le 1.3.44 -
du 8.2.44 - **DEPOT DE BELFORT**

Laloz - MV EX BLIN - muté MV le 1.3.44 - **Pour application**
du 11.2.44 -

Andrieu. MV VB Polatier - muté MV le 1.5.44 -
du 24.4.44

6 JUIL 1944

M Le Chef d'Arrondissement

[Signature]

Berra
Marspacher Lion
Barnagère
le 6.3.44 -
renouvelé de VB -

h. Lucc - *[Signature]*
h. Spiller *[Signature]*
h. Dureau *[Signature]*
h. Boulay *[Signature]*
h. Lecomte *[Signature]*

Suite

7 JUIL 1944

DÉPÔT DE BELFORT

SECTION N°

A8E

OBJET

Monsieur le Chef d' Arrondissement
à VESOUL ,

Ne pas hésiter à proposer une large épuration.

13-7-44

P) Le Chef de la DTRA ,
Signé JOUVELET

(A joindre à lettre N° 403 PAI a/44 du 12-7-44 de PERS
concernant la remise à disposition des Services de la Main-
d'Oeuvre d'auxiliaires non qualifiés.)

Dépôt de Belfort

Prendre note .

19-7-44

P) Le Chef d' Arrondissement ,

h. Luc
Prendre note

20 JUL 1944

*Vente
marché*

Jouvelet

PN

A.8.E.

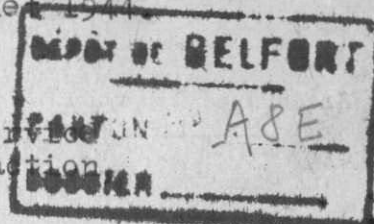
Paris, le 19 Juillet 1944.

S.N.C.F.

Service Central
du Matériel

N° 42 Te 5295

Monsieur le Chef du Service
du Matériel et de la Traction
Région OUEST,



OBJET: Déplacement des ouvriers des ets RENAULT.

Il a été décidé de rembourser aux Etablissements RENAULT les frais exacts engagés par ses ouvriers déplacés entre le 18 Mai 1944 et le 21 Juin 1944, cette mesure s'applique à:

MM. LABRE	déplacé à RENNES à partir du	3.6.44
BOUCHET	- au MANS	14.6.44
METTRE	- au MANS	14.6.44
NAUDET	- au MANS	14.6.44
LABRE	- à AUXERRE le	20 Juin 1944
BOUCHET	- au MANS le	20 juin 1944
METTRE	- à BLOIS le	20 juin 1944
GILLET	- au Scc Régional OUEST le	21.6.44

Par contre, à partir du 21 juin 1944, les déplacements seront remboursés au tarif appliqué à nos propres auxiliaires.

D'ailleurs à l'avenir il y aura lieu d'éviter le déplacement des ouvriers détachés par l'I.P. dans nos Etablissements.

Le Directeur,
Signé: PONCET.

Copie à Monsieur le Chef du Scc M.T. de la Région EST.

M. BAILLEUL (KEUFFER) 20 Juillet 1944.
Signé: DAUCHY.

Subdivision du Personnel
N°448 PB2

Messieurs les Chefs de Division,...
d'Arrondissement,

Pour gouverner.

Paris, le 31 Juillet 1944.

Pour le Chef du Service
du Matériel et de la Traction,
Signé: KEUFFER.

Dépôt de

Belfort,

Prendre note.

3.8.44.

P. Le Chef d'Arrondissement,

BELFORT, le 9 Août 1944

Monsieur DROUARD
Inspecteur Divisionnaire
en gare de Belfort

VR. lettre N° 1031 du 5.8.1944.

Depuis le 1er juin 1944, nous n'avons embauché que
M. ZENGERLIN Alfred, retraité, comme Sous-chef de dépôt de 3^e classe
auxiliaire, le 9.6.44.

Toutefois, je vous fais connaître que par lettre N° 456 Tp du
11.6.44, Monsieur le Directeur du Service Central du Matériel de
la SNCF, a signalé à la Hauptverkern direction à Paris qu'en raison
des bombardements, certains dépôts particulièrement touchés ne
peuvent plus embaucher les contingents qui leur sont offerts.

Les contingents à embaucher par Belfort sont les suivants:

	: ouvriers :	0
Nombre d'agents prévus :	Manoeuvres :	0
	: Total :	0

Spécialisation des ouvriers :	Ajusteurs :	0
	: Tourneurs :	0
	: Chaudronniers :	0

Votre bien dévoué,
Le Chef de Dépôt Ppal,

Chem. ussez français
égion Est

Matériel et Traction.

EST. Mod. 563 F (2)

Chef d'équipe:

Visite périodique
- Robinet à 3 voies

Bon de Travail n° 6

Numéro de la machine

150 E. 16

Empl^t Sas Rot

7143

72

83 MAY 42

DE CONFLANS

Noms des agents	Travail à exécuter et points à examiner	Cotes relevées et constatations faites (Biffer les mentions inutiles)	Dates	Temps alloué en ordres d'heures	Heures de comm. ou d'attente	Temps d'exécution par ouvrier
Seclerc	Graisser le robinet à 3 voies (petit modèle) : 0,25 (grand modèle) : 0,33	0,25 0,33	8 5	0,25	21,20	
		clé : en état, ponton défectueux. boisceau : en état piques internes. Poignée de manœuvre : en état à contrôler, fonctionne bien		0,01	21,50	0,30
				0,04		
				0,32		
Signature de l'agent chargé de l'établissement du bon :	Observations et visa après exécution et contrôle		Trajet	Temps total alloué	Temps total d'exécution	

le 20 Juillet 1944

Service Central
du Matériel

N° 559 Tp

Monsieur le Chef du Service du Matériel
et de la Traction
Région EST

Par lettre n° 392 Tp du 11 mai 1944, je vous avais prié d'inviter les Chefs d'Arrondissements à se rapprocher des Inspecteurs Généraux de la Production Industrielle en vue d'étudier les premières mesures à prendre pour l'emploi des ouvriers des entreprises S ou Rustungs mis à notre disposition.

Je vous indique, sur la liste ci-jointe, le nom des fonctionnaires désignés désormais pour faire la liaison avec les Inspecteurs Généraux du Service de la Main-d'Oeuvre et de la Production Industrielle dans les conditions fixées par ma lettre 513 Tp du 3 juillet 1944 les autres Chefs d'Arrondissement s'adresseront à ces fonctionnaires pour ce qui concerne leurs établissements.

A la demande de M. MORANE, Directeur des Chemins de Fer au Secrétariat d'Etat aux Communications, il a en outre été entendu que les Chefs d'Arrondissements devraient donner un avis sur l'importance des demandes émanant des Etablissements MATFER.

En particulier, si la production de ces établissements paraissait insuffisante en égard à nos programmes de réparation, il appartiendrait au Chef d'Arrondissement d'indiquer les effectifs qu'il serait désirable de recruter. Dans le cas (notamment atelier de locomotives) où les C.A. auraient des hésitations sur l'avis à donner, ils devront vous en référer, ou au besoin par votre intermédiaire, au Service Central.

P. Le Directeur
signature.

Copie au Service Central du Personnel - suite à lettre N° 560 Tp
à Monsieur ROY, Directeur du Comité MATFER, 14 rue Cambacérès
à PARIS.

à titre d'information - en le priant de bien vouloir faire connaître aux fonctionnaires désignés, les besoins des Etablissements MATFER situés dans chacune des Régions administratives.

Paris, le 20 Juillet 1944

P. Le Directeur
signé: BIGOT.

M. BAILLEUL (KEUFFER) T
22 Juillet 1944
signé: WISDORFF

Communication n° 1400 PA1^a du 27.7.44

Monsieur le Chef de la DTRA
suite à comm. 1118 PA1^a, 1307 PA1^a et 1326 PA1^a des 12 mai,
28 Juin et 6 juillet 1944. Prière de prendre note.

P. Le Chef du Service MT
BAILLEUL

Monsieur le Chef d'Arrondissement à VESOUL
1.8.44.

P. Le Chef de la DTRA
signé: JOUVELET

Dépôt de Belfort
pour prendre note.
5.8.44. P. Le Chef
d'Arrondissement.

W. Luc
- 7 AOU 1944

Benut

N.C.F.

Service Central
du Matériel

NOMS ET TITRES DES FONCTIONNAIRES CHARGES DE REPRESENTER
LA S.N.C.F. AUPRES DES SERVICES DE LA MAIN-d'ŒUVRE

Région administrative	Région SNCF	Nom et Prénoms	Titre et adresse	N° de téléphone
Région Parisienne	See Cal T	GUILLEMARD Marcel	Ingénieur adjoint- Service Central du Matériel	Trinité
de Lille	NORD	LEROY Philippe	38, rue la Bruyère Paris (9°)	92-10
Laon	NORD	MONTCOURANT André	Ingénieur, Chef d'Arrondissement Traction	472-42
Nancy	EST	SCHMITT Henri	145, rue de Solférino à Lille	29-47
Châlons s/marne	EST	GROSSETETE Auguste	Ingénieur, Chef d'Arrondissement Traction	52-31
Orléans	S.O.	NERON Raoul	65, rue Jeanne d'Arc Nancy	46-87
			Ingénieur, Chef d'Arrondissement MT	31-91 et
			1, Place Albert 1er	31-92 par la gare
Limoges	S.O.	DEVAUD Gaston	Ingénieur, Chef d'Arrondissement MT	2-25
Bordeaux	S.O.	MASSERAND Henri	12, rue Auguste Conte Brive	924-14 à
			Ingénieur, Chef d'Arrondissement MT	924-18 par la gare
Toulouse	S.O.	JARNO	54 bis, rue Amédée St-Germain Bordeaux	

Région Administrative	Région SNCF	Nom et prénoms	Titre et adresse	N° de téléphone
Région de Rouen	OUEST	LANDEAU Pierre	Ingénieur, Chef d'Arrondissement Matériel	
Rennes	OUEST	MONTAUT Denis	Rue du Champ des Oiseaux Rouen	376-85
Angers	OUEST	SIMON Pierre	Ingénieur, Chef d'Arrondissement Traction	37-11
Poitiers	OUEST	HAFFNER	Gare de Rennes	1018 par la gare
			Ingénieur, Chef d'Arrondissement Traction	
			Gare de Nantes	
			Ingénieur, Chef d'Arrondissement Matériel	
			185, avenue Gambetta Saintes	42

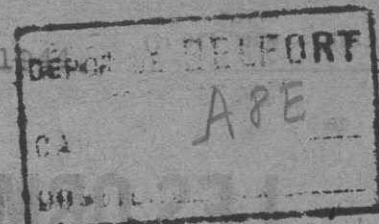
S.N.C.F.

Service Central
du Matériel

N° 456 Tp.

Paris, le 11 Juin 1944

HAUPTVERKEHRSDIREKTION
Paris.



Par lettre 418 Tp du 24 mai 1944, je vous ai fait connaître les modifications à apporter, comme suite aux bombardements, aux demandes de main-d'œuvre pour les dépôts et, notamment, pour celui de Vaires (Seine-et-Marne) de la Région de l'EST.

Or, cette Région me signale que l'U.A.B.M. vient de l'aviser que 208 candidats seraient à embaucher à ce dépôt en plus de ceux déjà prévus.

Je vous serais obligé de bien vouloir donner les ordres nécessaires pour que ce personnel ne soit pas dirigé sur le dépôt de Vaires qui a été très durement touché et qui ne peut recevoir de nouveau contingent.

D'autre part, je vous signale qu'en raison des bombardements, certains dépôts particulièrement touchés ne peuvent plus embaucher les contingents qui leur sont offerts.

En ce qui concerne la Région de l'EST et pour tenir compte des derniers bombardements, je vous adresse ci-joint un nouvel état qui serait à substituer à celui (liste II) joint à ma lettre N° 418 Tp du 24 mai 1944.

Le Directeur,
Signé: PONCET.

Copie à Monsieur le Directeur du Service Central du Personnel,
à Monsieur le Chef du Service du Matériel et de la Traction,
Région EST,
suite à lettre 1762 du 3 juin 1944.

Le Directeur,
Signé: PONCET.

Com. N° 1283 PALA du 22 juin 1944.

Pour prendre note. Voir lettre N° 1692 du 27 mai dernier adressée à M. le Directeur du Service Central du Personnel faisant suite à votre retour du 12 mai dernier de ma communication N° 1097 PALA du 5.5.44.

P. Le Chef du Service
du Matériel et de la Traction,
Signé: BAILLEUL.

Vu et pris note.
Le Chef de la Division
de la Traction,
Signé:

Monsieur le Chef d'Arrondissement à VESOUL,

Paris, le 3 Juillet 1944.

P. Le Chef de la Division
de la Traction,
Signé: JOUVELET.

Dépôt de Belfort,

Pour gouverner.

P. Le Chef d'Arrondissement,

8.7.44.

En remplacement de la liste II jointe à lettre 418 Tp du 24 Mai 1944.

Département	Dépôts	Nombre d'agents prévus			Spécialisation des ouvriers		
		Total	Ouvriers	Manœuvres	Ajusteurs	Tourneurs	Chaudronniers
Saône-et-Marne	Vaires	0	0	0	0	0	0
Aube	Troyes	0	0	0	0	0	0
Meurthe-et-Moselle	Blainville	0	0	0	0	0	0
Hte-Marne	Chaumont	0	0	0	0	0	0
Vosges	Épinal	0	0	0	0	0	0
Territoire de Belfort	Belfort	0	0	0	0	0	0
Ardennes	Monhon	45	42	3	37	2	3
Marne	Châlons	49	45	4	39	3	3
Marne	Reims	49	45	4	39	3	3

Nouveaux chiffres à prévoir.

S.N.C.F.

Paris, le 3 Mai 1944.

Service Central
du Matériel

Monsieur le Chef du Service
du Matériel et de la Traction Région EST,...

N°361 Tp.

DÉPÔT DE BELFORT

A8E

Ci-joint correspondance relative au logement des travailleurs en provenance des entreprises "S" qui vont être mis à notre disposition et dont la répartition en ce qui concerne les dépôts vous est indiquée d'autre part par la lettre N° P 636 du Service du Personnel.

Dès que vous serez avisés que certains de ces travailleurs proviennent d'entreprises situées dans des localités autres que leur dépôt ou atelier d'affectation, vous voudrez bien m'en aviser d'urgence en précisant le nombre de travailleurs dont le logement serait à assurer par voie de réquisition dans chacun des Centres désignés.

Vous me transmettez également les besoins en logements concernant les entreprises MATFER.

P. Le Directeur,
Signé: BIGOT.

MT/E
Subdivision du
Personnel

N°276 PA 1a/44

Monsieur le Chef de la DTRA
Pour prendre note.

Paris, le 16 Mai 1944.

P. Le Chef du Service
du Matériel et de la Traction,
Signé: BAILLEUL.

Monsieur le Chef d'Arrondissement
à VERSOUL,

Pour les suites.

Le Chef de la Division de la Traction,
Signé: DAUCHY.

Dépôt de

Belfort

Les suites dès que vous serez avisés de la réception d'ouvriers d'entreprises "S" étrangers à votre localité.

23.5.44.

P. Le Chef d'Arrondissement,

Bellef

Paris, le 27 avril 1944.

Ministère
de la Production Industrielle
et des Communications

Direction des Chemins de fer

LE DIRECTEUR DES CHEMINS DE FER

à Monsieur PONCET
Directeur du Service du Matériel,

Comme suite à la conférence qui a eu lieu le 22 avril 1944 à la H.V.D. je vous adresse ci-joint, à titre de documentation, copie de ma lettre de ce jour concernant le logement du personnel provisoirement détaché des entreprises "S" dans les ateliers de réparation de locomotives de la S.N.C.F. ou les entreprises ressortissant au Comité MATFER.

Je vous demanderai de bien vouloir m'adresser au fur et à mesure les indications utiles pour l'envoi d'instructions aux Préfets des départements intéressés.

(Signature).

Ministère des
Travaux Publics

Direction
des Chemins de fer

REPUBLIQUE FRANCAISE

Paris, le 27 avril 1944.

LE MINISTRE SECRETAIRE D'ETAT
A LA PRODUCTION INDUSTRIELLE
ET AUX COMMUNICATIONS
à Monsieur le Président WINTGEN
Président de la H.V.D. à PARIS,

Au cours de notre conférence du 22 avril 1944, nous avons examiné les conditions pratiques dans lesquelles le personnel en surnombre des entreprises "S" qui seraient momentanément empêchés de travailler à plein rendement serait provisoirement affecté à des ateliers de réparation de locomotives de la S.N.C.F. ou des entreprises ressortissant au Comité MATFER.

Vous m'avez demandé à cet égard comment le logement des intéressés pourrait être assuré dans les cas où ils n'habiteraient pas les localités dans lesquelles se trouvent les ateliers en cause.

La solution optimale consisterait évidemment à édifier des baraquements à proximité des ateliers en cause et la S.N.C.F. vous a déjà demandé de lui apporter votre appui à cet effet.

Mais comme cette opération exigera nécessairement certains délais, le Secrétariat d'Etat aux Communications recourra provisoirement à la solution qu'il applique déjà en faveur des cheminots que les circonstances obligent à déplacer d'office et il invitera les Préfets à procurer aux intéressés par voie de réquisition les logements qui leur sont nécessaires.

J. MO RANE.

A.8.e.
Paris, le 17 Mai 1944.

N°1599.

Monsieur le Directeur du Service Central
du Personnel,

Par lettre P.636 du 1.5.44, vous m'avez adressé la répartition des agents du nouveau contingent de travailleurs demandé par la H.V.D. au Chef de l'Administration Militaire en France, affectés aux dépôts de notre Région.

Les dépôts de VAIRES, TROYES et BLAINVILLE, dont les ateliers ont été gravement endommagés par bombardement, ne pouvant recevoir les agents prévus, je vous demanderais de surseoir à l'envoi de ces travailleurs sur ces Etablissements.

Quant aux dépôts de MOHON, CHALONS, EPINAL et BELFORT qui ont été aussi l'objet de bombardements mais ont été moins gravement endommagés que les précédents, je vous demanderais de réduire de moitié les contingents de travailleurs à leur envoyer.

Le Directeur de la Région,
Signé:RENARD.

PS- La présente lettre annule et remplace ma lettre N°1591 du 16 Mai 1944.

Monsieur le Chef d'Arrondissement à VESOUL,

Paris, le 22 Mai 1944.

Le Chef de la Division de la Traction,
Signé:DAUCHY.

Service Central
du Personnel

Paris, le 1er Mai 1944.

1ère Division

Messieurs les Directeurs de l'Exploitation
des Régions.

P.636

Comme suite à ma lettre P.456 du 24 mars 1944 j'ai l'honneur de vous faire connaître que la HVD Paris nous a informés qu'elle avait demandé au Chef de l'Administration Militaire en France (Direction de la Main-à'Oeuvre), d'affecter un nouveau contingent de travailleurs aux dépôts de la SNCF suivant une répartition dont vous trouverez ci-contre l'extrait concernant votre Région.

Je vous prie de prendre à l'égard de cet embauchage les dispositions qui vous ont été indiquées par lettre P.422 du 21 mars 1944 concernant un embauchage analogue dans les ateliers et entratiens.

Le Directeur,
Signé:BARTH.

Copie à Monsieur le Directeur du Service Central T.

3.5.44.

Monsieur WISDOEFF,
P.Le Chef des Services Administratifs,
Signé:VERNIER.

Communication N°1097 PAL a du 5 mai 1944.
L'en parler.

Monsieur DAUCHY,

P.Le Chef du Service
du Matériel et de la Traction,
signé:WISDOEFF.

N S T

CHAUMONT	75
CHALINDREY	56
BELFORT	82

1/2
= 41

RETOURNE à Monsieur le Chef du Service, avec projet de lettre à M.le Directeur du Service Central P demandant de surseoir à l'envoi de main-d'oeuvre aux dépôts de Vaires, Troyes, Mohon et Blainville dont les Ateliers ont été gravement endommagés par les récents bombardements.

PARIS, le
Le Chef de la Division de la Traction,
Signé:

Monsieur le Chef d'Arrondissement à VESOUL,

Pour les suites.

Ce contingent a fait l'objet de la lettre N°13816/S.68 du 18.3.44 (de M.le Chef du Service à M.le Directeur du Service Central F (non transmis du 29.4.44)).

Paris, le 22.5.44.
Le Chef de la Division
de la Traction,
Signé: DAUCHEY.

4

Service Central
du Personnel

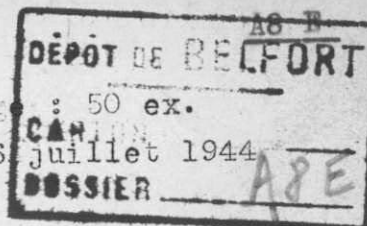
1ère Division
P. 1019

Copie à M. WISDORFF
Paris, le 31.7.44
P. le Chef des

Services Administratifs,
L'Inspecteur Principal,
signé : VERNIER

W - Tirage : 50 ex.

Paris, le 26 juillet 1944



Monsieur le Directeur
de l'Exploitation
de la Région du Sud-Est,

Par lettre du 21 juillet 1944, vous avez bien voulu me demander si les dispositions de la lettre P. 898 du 27 juin 1944 peuvent être appliquées aux agents des Compagnies de Tramways mis à disposition de la S.N.C.F. à la suite de l'arrêt de leur exploitation.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, conformément aux instructions qui ont été données par la Direction des Chemins de fer au Secrétariat d'Etat aux Communications, les dispositions de la lettre P. 898 précitée peuvent être appliquées aux agents appartenant à des sociétés ressortissant du Comité d'Organisation des voies ferrées d'intérêt local dont l'exploitation a dû être suspendue par défaut de combustible ou d'énergie électrique.

Par contre, ces dispositions ne s'appliquent pas aux entreprises qui ont mis du personnel à la disposition de la S.N.C.F. à la suite du "peignage" de leurs employés par les services de la Main-d'Oeuvre.

D'autre part, je suis bien d'accord avec vous pour que vous n'acceptiez que les agents des Compagnies de Tramways dont vous avez l'utilisation.

Le Directeur,
signé : BARTH

Copie adressée à Monsieur le Directeur de l'Exploitation de la Région de l'Est,

26 juillet 1944

Copie à
MM. WISDORFF
RIDET
DOUDRICH
MONET

Copie à Monsieur WISDORFF
Paris, le 31 juillet 1944
P. le Chef
des Services Administratifs,
L'Inspecteur Principal,
signé : VERNIER

MT/E

Subdivision
du Personnel

N° 462 PA 2

Monsieur

Pour gouverner.

La lettre P 898 a fait l'objet de mon transmis N° 412 PE 2 du 28 juin dernier.

Paris, le 7 Août 1944

P. le Chef du Service
du Matériel et de la Traction,

KEUFFER

Copie à
PERS-B

Dépôt de BELFORT
pour gouverner.

21.8.44

P. Le Chef d'Arrondissement,

S.N.C.F. EST
Exploitation
5° Arrondissement

COPIE TRANSMISE à

Dépôt de BELFORT
CARTON NO. AP
DOSSIER E

N° G5E.10
F481.103

Monsieur l'Ingénieur Chef du 2° Arrondissement MT à
VESOUL

en lui faisant connaître que j'invite mes Chefs de Circonscriptions Mouvement à se rapprocher de leurs collègues locaux de son service, pour le versement et l'utilisation du personnel excédentaire, et en le priant de vouloir bien me donner son accord de principe sur l'occupation des agents qui lui seront offerts, et ce, à proximité de leur résidence d'emploi.

VESOUL, le 11 août 1944
P. L'Inspecteur Principal
Chef du 5° Arrondissement
signature.

Dépôt de *Belfort*

A titre de renseignement, Si quelques agents de l'RX vous sont nécessaires comme coursiers, téléphonistes ou pour des travaux d'écritures, les demander à votre Collègue RX.

12.8.44.

P. Le Chef d'Arrondissement,

Genet

M. Gauthier
M. Luc
Pa. d. besoins
pour le moment
16-8.
H.

clamer

SNCF-EST
Division du Soc Central EX
5^e Section

-8-
Paris, le 4 Août 1944

à VB et MT soient aussi massives que possible.

G5-2-H3

Le Chef du Service de l'Exploitation
p44 132 Le Chef des Chefs d'Arrondissement,

Je vous ai déjà demandé à plusieurs reprises d'utiliser au mieux le personnel inoccupé par suite de la baisse générale du trafic.

Les travaux qui pouvaient être exécutés par ce personnel à l'intérieur des gares peuvent être considérés comme terminés et il convient par conséquent de commencer à détacher de façon systématique au Service VB. tout le personnel excédentaire.

A ce sujet, je vous prie de bien vouloir inviter chacun de vos Chefs de Circonscription MT ou Chefs de gare autonomes à examiner la situation de tous leurs établissements et à procéder à une évaluation raisonnable des besoins du personnel correspondant à la situation nouvelle.

En raison de la suppression presque totale du trafic et de l'arrêt de la circulation sur de nombreuses lignes, il doit vous être possible de détacher, dès maintenant, un important effectif à VB. M. Le Directeur Général insiste tout particulièrement sur l'effort qui doit être réalisé dans ce sens et je vous demande de surveiller de très près l'utilisation de nos agents qui ne doivent en aucun cas rester inoccupés.

D'une façon générale, il n'y aura pas lieu de détacher à VB d'agents d'une échelle supérieure à 5 sauf dans le cas où il pourra y avoir intérêt, à fournir également le personnel d'encadrement nécessaire. Il est enfin entendu que les agents ne seront détachés qu'à proximité de leur résidence d'emploi.

M. Le Directeur de la Région envisage également de détacher à M.T. du personnel EX susceptible d'être occupé, soit à des travaux d'écriture, soit comme coursier.

Je vous prie donc de bien vouloir vous rapprocher de vos Collègues V.B. et M.T. et de leur soumettre les propositions que vous jugerez utiles mais que je désire aussi larges que possible. En cas de refus de l'un des Services d'accepter le personnel offert, vous aurez soin de réclamer une réponse écrite que vous vous ferez remettre de ma main parvenant le lundi matin. *Tous les renseignements doivent être envoyés au Service VB par la voie la plus directe.* Je vous prie enfin de bien vouloir noter les nouvelles règles suivantes intéressant les statistiques d'effectifs.

Lorsque notre Service utilisera son personnel au déplacement de ses propres installations, les dépenses correspondantes doivent être imputées au Service de la Voie (comme cela vous a déjà été indiqué par l'annexe 5 à l'Avis Hebdomadaire du Service n° 9 du 28 Juin 1944) et le personnel occupé à ce titre, y compris son encadrement, doit être compté comme détaché au Service VB. Les Chefs d'Établissement et les Chefs de Circonscription MT. auront à réaliser à ce sujet l'entente utile avec leurs Collègues VB ~~et les Arrondissements devront vérifier soigneusement avec VB la concordance des renseignements portés sur les statistiques d'effectifs adressées au Service Régional.~~

J'attire à nouveau votre attention sur l'importance toute particulière attachée à cette question par M. le Directeur Général et vous prie de veiller personnellement à ce que nos propositions de détachement

.....

JB

Paris, le 18 septembre 1944

A8 E

S.N.C.F.

Service Central
du matérielMonsieur le Chef du Service MT
Région EST

DÉPÔT DE BELFORT

CARTON: N°

DOSSIER

N° 654 Tp

Les Etablissements RENAULT viennent de nous proposer qu'ils se proposaient de faire rentrer à leurs usines, par appel individuel, leurs ouvriers détachés actuellement dans nos établissements.

Il conviendra de donner satisfaction à ces demandes. Toutefois, si le maintien en place de certains ouvriers pendant quelques jours vous semblait absolument nécessaire, vous pourriez vous mettre d'accord à ce sujet avec les chefs de secteur des Etablissements RENAULT ces derniers étant disposés à nous donner toutes facilités sur ce point.

P. Le Directeur
signature.

Transmission n°

19.9.44

M. BAILLEUL (KEUFFER) T
signé: WISLORFF

MT/E

Subdivision de
Personnel

Monsieur le Chef de la DTRA

(PERS B)

N° 50 PBl a/44

Pour prendre note et faire le nécessaire/
en me tenant au courant.

22.9.44.

P. Le Chef du Service MT
signé: BAILLEUL

Monsieur le Chef d'Arrondissement à VESOUL

Le renseigner dans le cas où vous envisageriez le
maintien d'ouvriers Renault réclames.

PARIS, le 27.9.44

P. Le Chef de la D.T.R.A.
signé: JOUVELLET

Dépôt de BELFORT

Le renseigner dès que possible.

2.10.44

P. Le Chef d'Arrondissement.

M. Epailley
28/9/44
by *Benet*